

CHAPTER 209**TRANSPORTATION AND TRAVELLING EXPENSES****CHAPITRE 209****FRAIS DE TRANSPORT ET DE VOYAGE****SECTION 1 – GENERAL****209.01 – DEFINITIONS**

The definitions in this instruction apply in sections 1 to 6.

“accommodation” means the berth, seat or other accommodation that may be provided to an officer or non-commissioned member in a railway train or other conveyance. (*installation*)

“transportation” means transportation provided at public expense under the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction* and does not include accommodation, meals, gratuities and similar incidentals. (*transport*)

“travelling expenses” means travelling expenses at the rates established in the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction*. (*frais de voyage*)

(effective 1 October 2002)
Amendment 2/03

209.013 – SPECIAL POWERS OF THE MINISTER

209.013(1) (Definition) In this instruction, “compensation” means all expenses and all benefits, whether primarily of a financial nature or not, established in this chapter.

209.013(2) (Power of the Minister) Where in this chapter an officer or non-commissioned member or a member’s dependants have not received compensation because the relevant circumstances, although not dissimilar to, were different from the circumstances established, the Minister may, if the Minister considers it would be equitable and consistent with the purpose of this chapter, approve the grant of all or part of that compensation.

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS**209.01 – DÉFINITIONS**

Les définitions qui suivent s’appliquent aux sections 1 à 6.

« frais de voyage » Désigne les frais de voyage aux taux prescrits conformément à la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire*. (*travelling expenses*)

« installation » Désigne la couchette, le siège ou une autre installation fournie à un militaire dans une voiture de chemin de fer ou autre moyen de transport commun. (*accommodation*)

« transport » Désigne le transport fourni aux frais de l’État aux termes de la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire*). (*transportation*)

(en vigueur le 1^{er} octobre 2002)
Modification 2/03

209.013 – POUVOIRS SPÉCIAUX DU MINISTRE

209.013(1) (Définition) Aux fins de la présente directive, « compensation » signifie toutes les dépenses et tous les avantages, établis dans le présent chapitre, qu’ils soient surtout de nature financière ou non.

209.013(2) (Pouvoir du ministre) Lorsqu’aux termes du présent chapitre, un officier ou militaire du rang ou les personnes à charge d’un militaire n’ont pas reçu de compensation parce que les circonstances justificatives, bien que se rapprochant des circonstances établies, en étaient cependant différentes, le ministre peut, si le ministre estime qu’il serait équitable et conforme à l’esprit du présent chapitre de le faire approuver, toute ou une partie de la compensation.

209.015 – EXCEPTIONS AND LIMITATIONS TO ENTITLEMENTS UNDER THIS CHAPTER

209.015(1) (**Limitations**) Subject to paragraph (2) and despite sections 2 – *Transportation and Accommodation*, 3 – *Travelling Expenses* and 4 – *Incidental Travelling Expenses*, the entitlement of an officer or non-commissioned member to any of the expenses described in those sections may be limited in whole or in part in accordance with orders or instructions issued by the Chief of the Defence Staff, if

- (a) expenses in whole or in part, or any other remuneration, of the member who is sent on duty are paid by a third party; or
- (b) prior to proceeding on duty, the member waives their entitlement in whole or in part to the expenses described in sections 2, 3 and 4.

209.015(2) (**Cap**) No limitation may be imposed under paragraph (1) that exceeds the expenses or other remuneration paid by the third party or the expenses waived by the officer or non-commissioned member.

209.015(3) (**Expenses denied or paid by a third party**) When a limitation is imposed under paragraph (1), any monies received as expenses or other remuneration by the officer or non-commissioned member from a third party may be retained by the member in lieu of any expenses under section 2, 3 or 4 that are denied the member under paragraph (1).

209.02 – UNPAID RANKS

This chapter applies to officers and non-commissioned members holding unpaid acting rank as though they held the equivalent paid rank.

209.03 – PREPARATION AND SUBMISSION OF CLAIMS

209.03(1) (**Submission of claim**) Claims for transportation and travelling expenses shall be prepared and submitted in such manner and supported by such receipts and vouchers as may be required by the CBI and by any orders or instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

209.015 – EXCEPTIONS ET LIMITES AUX DROITS PRÉVUS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE

209.015(1) (**Restrictions**) Sous réserve de l'alinéa (2) et malgré les dispositions des sections 2 – *Transport et installation*, 3 – *Frais de voyage* et 4 – *Faux frais de voyage*, le droit d'un officier ou militaire du rang aux frais prévus dans ces sections peut être limité en tout ou en partie, conformément aux ordres ou directives publiés par le Chef d'état-major de la Défense, si :

- (a) les dépenses, en tout ou en partie, ou toute autre rémunération du militaire chargé d'une mission sont défrayées par une tierce partie;
- (b) avant de partir pour s'acquitter de ses fonctions, un militaire renonce, en tout ou en partie, à son droit aux frais prévus aux sections 2, 3 et 4.

209.015(2) (**Plafond**) Aucune limite imposée aux termes de l'alinéa (1) ne doit excéder en valeur monétaire le total des dépenses ou de toute autre rémunération versée par la tierce partie ou le droit auquel a renoncé l'officier ou militaire du rang.

209.015(3) (**Dépenses refusées ou payées par une tierce partie**) Lorsqu'une restriction est imposée, conformément à l'alinéa (1), toute somme d'argent, à titre de dépenses ou toute autre rémunération, reçue par l'officier ou militaire du rang d'une tierce partie, peut être retenue par le militaire en remplacement de toutes les dépenses qui sont prévues aux termes des sections 2, 3 ou 4 et qui lui sont refusées aux termes de l'alinéa (1).

209.02 – GRADES NON RÉMUNÉRÉS

Le présent chapitre s'applique aux officiers et militaires du rang détenant un grade intérimaire non rémunéré tout comme si les militaires détenaient le grade rémunéré équivalent.

209.03 – ÉTABLISSEMENT ET PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS

209.03(1) (**Présentations de réclamations**) Les réclamations pour les frais de transport et de voyage doivent être établies et présentées de la façon, et appuyées des reçus et pièces exigés aux termes des DRAS et des ordres ou directives publiés par le Chef d'état-major de la Défense.

209.03(2) (No subsequent adjustment) After a claim has been paid, no subsequent adjustment shall be made as a result of any antedated promotion, relinquishment of rank or appointment promulgated after the payment.

209.04: REPEALED CONSEQUENTIALLY TO TB APPROVAL OF 1 DECEMBER 2003

209.045 – TRANSPORTATION ASSISTANCE FOR RESERVE FORCE PERSONNEL ON CLASS “A” RESERVE SERVICE

209.045(1) (Definitions) The definitions in this paragraph apply in this instruction.

“**adequate public transportation**” means public transportation that is scheduled at appropriate times to permit officers or non-commissioned members to work their allotted schedule and return to their residence within a reasonable time after work and that has the capacity to carry the work force. (*transports publics suffisants*)

“**worksite**” means a building or other place where an officer or non-commissioned member reports for training or duty. (*Lieu de travail*)

209.045(2) (Travel assistance) An officer or non-commissioned member on Class “A” Reserve Service is entitled to transportation assistance under this paragraph based on distance travelled when:

- (a) the member lives a minimum of 16 kilometres from their worksite; and
- (b) transportation cannot be provided from Government sources, or adequate public transport is not available.

209.045(3) (Amount of assistance) The amount of the assistance payable for each one way trip between the member’s worksite and the member’s residence is determined by the formula

$$[(A - 16) \times B]$$

where

A is, to a maximum of 100 kilometres, the direct road distance between the member’s residence

209.03(2) (Aucune révision) Une fois une réclamation réglée, aucune révision n’a lieu par suite d’une promotion, de l’abandon d’un grade ou d’une nomination, qui est antidaté et publié après le paiement en question.

209.04 : SUITE À L’APPROBATION DU CT VEUILLEZ ABROGER LE 1er DECEMBRE 2003

209.045 – INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT CONSENTE AUX RÉSERVISTES EN SERVICE DE RÉSERVE DE CLASSE « A »

209.045(1) (Définitions) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente directive.

« **lieu de travail** » Désigne un bâtiment ou un autre lieu où un officier ou militaire du rang se présente pour la formation ou le service. (*worksites*)

« **transports publics suffisants** » Désigne les services de transport public prévus à des moments opportuns pour permettre aux officiers ou militaires du rang d’assumer leurs fonctions aux heures prévues et de regagner leur domicile dans un délai raisonnable après le travail, et qui sont capables de transporter les effectifs. (*adequate public transportation*)

209.045(2) (Aide au transport) Un officier ou militaire du rang en service de réserve de classe « A » a droit à une aide au transport calculée suivant la distance parcourue :

- (a) si le militaire demeure à au moins 16 kilomètres de son lieu de travail;
- (b) à défaut de services de transport assurés par l’État, ou à défaut de services de transport public suffisants.

209.045(3) (Montant de l'aide) Le montant de l'aide payable pour chaque aller entre le lieu de travail du militaire et sa résidence est calculé au moyen de la formule suivante :

$$[(A - 16) \times B]$$

dans laquelle

A correspond, jusqu'à un maximum de 100 kilomètres, à la distance du trajet direct entre la

and their worksite; and

B is the kilometric rate — for the location of the worksite — as set out in “Appendix A — Lower Kilometric Rates” of the *National Joint Council Commuting Assistance Directive*, as amended from time to time.

(T)

(TB 1 June 2017, effective 1 September 2017)

résidence du militaire et son lieu de travail;

B correspond au taux par kilomètre — pour l'endroit du lieu de travail — tel que défini à l' « Appendix A – Taux par kilomètre réduits » de la *Directive sur l'aide au transport quotidien du Conseil national mixte*, laquelle est mise à jour périodiquement.

(T)

(CT 1 juin 2017, en vigueur le 1^{er} septembre 2017)

SECTION 2 – TRANSPORTATION AND ACCOMMODATION

209.20: REPEALED BY TB ON 1 DECEMBER 2003 EFFECTIVE 1 OCTOBER 2002

209.22: REPEALED BY TB ON 1 DECEMBER 2003 EFFECTIVE 1 OCTOBER 2002

209.25: REPEALED BY TB ON 1 DECEMBER 2003 EFFECTIVE 1 OCTOBER 2002

209.26: REPEALED BY TB ON 1 DECEMBER 2003 EFFECTIVE 1 OCTOBER 2002

209.27 – HIRE OF PRIVATE MOTOR CARS

209.27(1) (Hire of private motor car) A commanding officer may, with the approval of an officer commanding a command or the Chief of the Defence Staff, hire the private motor car of an officer or non-commissioned member for use in tactical exercises or for other similar purposes and the member is entitled to reimbursement for the use of the motor car as follows:

- (a) if up to three persons are carried – \$8 a day;
- (b) if four to six persons are carried – \$10 a day; and
- (c) if more than six persons are carried – \$12 a day.

209.27(2) (Car insurance) No private motor car may be hired under paragraph (1) unless, for any period during which the motor car is hired, the owner

- (a) carries insurance against third party liability in respect of
 - (i) legal liability for bodily injury or death, and
 - (ii) legal liability for damage to the property of others; and
- (b) (i) is insured against loss or damage to their motor car by collision, fire or theft, or

SECTION 2 – TRANSPORT ET INSTALLATION

209.20: ABROGÉ PAR LE CT LE 1ER DECEMBRE 2003 EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE 2002

209.22: ABROGÉ PAR LE CT LE 1ER DECEMBRE 2003 EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE 2002

209.25: ABROGÉ PAR LE CT LE 1ER DECEMBRE 2003 EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE 2002

209.26: ABROGÉ PAR LE CT LE 1ER DECEMBRE 2003 EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE 2002

209.27 – LOCATION D'UN VÉHICULE PERSONNEL

209.27(1) (Location d'un véhicule personnel) Un commandant peut, avec l'assentiment d'un officier commandant un commandement ou du Chef d'état-major de la Défense, louer le véhicule personnel d'un officier ou militaire du rang pour l'employer à des manœuvres ou autres fins semblables et le militaire a droit à un remboursement, pour l'usage de son véhicule, selon le cas :

- (a) pour le transport de trois personnes au maximum, 8 \$ par jour;
- (b) pour le transport de quatre à six personnes, 10 \$ par jour;
- (c) pour le transport de plus de six personnes, 12 \$ par jour.

209.27(2) (Assurance pour véhicule) Aucun véhicule personnel n'est loué conformément à l'alinéa (1) à moins que, pendant toute période d'une telle location, le propriétaire ne :

- (a) soit assuré contre la responsabilité envers les tiers, à l'égard
 - (i) de la responsabilité légale pour les blessures corporelles ou la mort,
 - (ii) de la responsabilité légale pour les dégâts aux biens des autres;
- (b) (i) soit assuré contre la perte ou les avaries à son véhicule par suite de collision, feu ou vol, ou

(ii) undertakes in writing to waive any claim against the Crown for any such loss or damage to their motor car.

209.27(3) (Compliance) The commanding officer shall be satisfied, before a private motor car of an officer or non-commissioned member is hired, that the conditions described in paragraph (2) are met.

209.28 – COMMUTING ASSISTANCE

209.28(1) (Definitions) The definitions in this paragraph apply in this instruction.

“adequate public transportation” means public transportation that is scheduled at appropriate times to permit employees to work their allotted schedule and return home within a reasonable time after work and that has the capacity to carry the work force. (*transports publics suffisants*)

“suitable residential community” means the community designated by the Minister where most of the employees at a place of duty would be expected to reside. (*centre domiciliaire convenable*)

“worksite” means the actual building or other place to which an officer or non-commissioned member regularly reports for duty. (*lieu de travail*)

209.28(2) (Authorization) Commuting assistance may be authorized by the Minister, in respect of

(a) a new worksite designated by the Minister that is not served by adequate public transportation and is situated more than 16 road kilometres from the nearest suitable residential community;

(b) an existing worksite for which commuting assistance was, prior to the making of this instruction, authorized for public service employees, that is not now served by adequate public transportation and that is situated more than 16 road kilometres from the nearest suitable residential community; or

(ii) s’engage par écrit à se désister de toute réclamation contre la Couronne pour toute perte ou avarie semblable survenue à son véhicule.

209.27(3) (Conditions remplies) Le commandant s’assure lui-même, avant de louer le véhicule personnel d’un officier ou militaire du rang, que sont remplies les conditions décrites à l’alinéa (2).

209.28 – AIDE AU TRANSPORT QUOTIDIEN

209.28(1) (Définitions) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente directive.

« centre domiciliaire convenable » Désigne une localité où, de l’avis du ministre, la plupart des employés d’un lieu de travail pourraient habiter. (*suitable residential community*)

« lieu de travail » Désigne le bâtiment même ou un autre lieu où l’officier ou militaire du rang se présente chaque jour pour accomplir son service. (*worksites*)

« transports publics suffisants » Désigne ceux qui sont prévus à des moments opportuns pour permettre aux employés d’effectuer leur travail aux heures prévues et de regagner leur domicile dans un délai raisonnable après le travail, et qui sont capables de transporter l’effectif. (*adequate public transportation*)

209.28(2) (Autorisation) L’aide au transport quotidien peut être autorisée par le ministre, à l’égard dans l’un ou l’autre des cas suivants :

(a) d’un nouveau lieu de travail désigné par lui qui n’est pas desservi convenablement par des moyens de transport publics et qui est situé à plus de 16 kilomètres par route du centre domiciliaire convenable le plus rapproché,

(b) d’un lieu de travail actuel pour lequel une aide au transport quotidien avait été autorisée avant la rédaction de la présente directive, pour les employées de la fonction publique, lequel lieu de travail n’est pas desservi actuellement par des moyens de transport publics convenables et qui est situé à plus de 16 kilomètres par route du centre domiciliaire convenable le plus rapproché;

(c) an existing worksite when that location meets the established qualifications but was in existence prior to 1 January 1973, is not now served by adequate public transportation and is situated more than 16 road kilometres from the nearest suitable residential community.

209.28(3) (Types of commuting assistance)
Commuting assistance may be in the form of a kilometrage allowance, assisted transportation or free transportation as determined by the Chief of the Defence Staff, but normally only one form of commuting assistance will be authorized in respect of each designated worksite.

209.28(4) (Method of commuting assistance)
When commuting assistance is authorized in respect of a worksite and the Chief of the Defence Staff has determined the form of the commuting assistance, that assistance shall be provided as follows:

(a) if assistance in the form of free transportation is authorized, transportation shall be by publicly-owned or chartered vehicle between the worksite and the nearest public transportation system;

(b) if assistance in the form of assisted transportation is authorized, transportation shall be by publicly-owned or chartered vehicle

(i) between the worksite and a suitable residential community,

(ii) for any officer or non-commissioned member serving at the worksite who enters or leaves the vehicle at any point on its normal direct route between the worksite and a suitable residential community, and

(iii) at the cost established by Treasury Board for a public service employee for each one-way trip or the normal fare on the public transportation system within the designated community, whichever is greater; or

(c) d'un lieu de travail actuel lorsque cet endroit satisfait aux normes de qualification établies mais existait avant le 1^{er} janvier 1973, lorsqu'il n'est pas desservi par un service de transport public adéquat, et se trouve à plus de 16 kilomètres par route du centre domiciliaire convenable le plus rapproché.

209.28(3) (Catégories d'aide au transport quotidien) L'aide au transport quotidien peut prendre la forme d'une indemnité de kilométrage, de transport payé en partie ou de transport gratuit, tel que déterminé par le Chef d'état-major de la Défense, mais, règle générale, une seule forme d'indemnité de transport vers et depuis le lieu de travail sera autorisée à l'égard de chaque lieu de travail désigné.

209.28(4) (Méthode d'aide au transport quotidien) Lorsqu'une aide au transport quotidien est autorisée à l'égard d'un lieu de travail et que le Chef d'état-major de la Défense a déterminé la forme que prendra l'aide au transport quotidien, cette aide sera fournie de la façon suivante :

(a) s'il s'agit d'une aide sous forme de transport gratuit, les moyens de transport devront être publics ou loués et feront la navette entre le lieu de travail et le réseau de transport public le plus rapproché;

(b) s'il s'agit d'une aide sous forme de transport payé en partie, le transport se fera par moyen de transport public ou de véhicules loués

(i) entre le lieu de travail et un centre domiciliaire convenable,

(ii) par tout officier ou militaire du rang en service à un lieu de travail, qui doit monter ou descendre d'un véhicule à un point quelconque au cours du trajet régulier entre le lieu de travail et le centre domiciliaire convenable,

(iii) au coût établi par le Conseil du Trésor à l'égard d'un employé de la fonction publique chaque fois que l'officier ou militaire du rang fait usage du véhicule ou du tarif normal du transport public de la localité désignée, en prenant la contribution plus élevée;

(c) if assistance in the form of a kilometrage allowance is authorized, then an officer or non-commissioned member is entitled — for each one way trip between the member's worksite and the member's residence that is necessarily made by the member in daily travel to or from work — to assistance determined by the formula

$$[(A - 16) \times B]$$

where

A is the direct road distance between the member's worksite and their residence, or the centre of the suitable residential community, whichever is closer to the worksite; and

B is the kilometric rate for the location of the worksite as set out in "Appendix A — Lower Kilometric Rates" of the *National Joint Council Commuting Assistance Directive*, as amended from time to time.

(T)

(TB 1 June 2017, effective 1st September 2017)

209.29 — SPECIAL COMMUTING ASSISTANCE (SCA)

209.29(1) (**Purpose**) The purpose of the Special Commuting Assistance (SCA) is to provide compensation to eligible members for some of the costs relating to a reasonable daily commute as an alternative to a move under the *Canadian Armed Forces Relocation Directive* (CAF RD).

209.29(2) (**Entitlement**) A member is entitled to receive SCA if all of the following conditions are satisfied:

(a) after 31 March 2021, the member is posted to a new permanent workplace and is eligible for a relocation under the CAF RD;

(b) if the member's current residence is located outside the geographical boundaries established as the acceptable residency

(c) si l'aide sous la forme d'une indemnité de kilométrage est autorisée, un officier ou un militaire du rang a droit — pour chaque aller qu'il effectue nécessairement entre son lieu de travail et sa résidence pour se rendre au travail et en revenir — à l'aide selon la formule ainsi calculée

$$[(A - 16) \times B]$$

dans laquelle

A correspond à la distance du trajet direct entre le lieu de travail du militaire et sa résidence ou de l'artère centrale de l'ensemble domiciliaire convenable, quel que soit celui des deux qui est le plus proche de son lieu de travail;

B correspond au taux par kilomètre — pour l'emplacement du lieu de travail — tel que défini à l'« Appendice A – Taux par kilomètre réduits » de la *Directive sur l'aide au transport quotidien du Conseil national mixte*, laquelle est mise à jour périodiquement.

(T)

(CT 1 juin 2017, en vigueur le 1^{er} Septembre 2017)

209.29 — AIDE SPÉCIALE AU TRANSPORT QUOTIDIEN (ASTQ)

209.29(1) (**But**) L'aide spéciale au transport quotidien (ASTQ) vise à indemniser le militaire admissible de certains frais de transport quotidien raisonnables qu'il assume, au lieu d'un déménagement aux termes de la *Directive de réinstallation des Forces armées canadiennes* (DRFAC).

209.29(2) (**Droit**) Un militaire a droit à l'ASTQ si toutes les conditions suivantes sont respectées :

(a) après le 31 mars 2021, le militaire est affecté à un nouveau lieu de travail permanent et a droit à une réinstallation aux termes de la DRFAC;

(b) si la résidence actuelle du militaire se trouve à l'extérieur des limites géographiques établies comme étant une distance acceptable du

distance for the new permanent workplace, the member has received the required approval to reside outside those boundaries;

(c) in relation to the new posting, either:

(i) the direct road distance between the member's current residence and the new permanent workplace is 100 kilometres or less, or

(ii) paragraph (3) applies;

(d) in relation to the new posting, the member has not received:

(i) Separation Expense under CBI 208.997 (*Separation Expense*), or

(ii) any relocation benefits under the CAFRD;

(e) in relation to the new posting, the member agrees to forfeit entitlement to any relocation benefits under the CAFRD and to Separation Expense under CBI 208.997 (*Separation Expense*) until the next posting for which the member is entitled to be moved at public expense;

(f) when travelling from the member's current residence to their new permanent workplace, the member is the driver of their private motor vehicle; and

(g) in accordance with paragraphs (4) and (5), the Approval Authority is satisfied that SCA is more practical and economical than a short distance move.

209.29(3) (Entitlement – Routes) For the purposes of subparagraph (2)(c)(ii), the approving authority may approve SCA for a reasonable daily commute if the member is eligible for a relocation under the CAFRD between any of the following places of duty:

(a) between Winnipeg MB and Portage la Prairie MB;

nouveau lieu de travail permanent, le militaire a reçu l'approbation requise pour continuer à habiter à l'extérieur de ces limites géographiques;

(c) en ce qui concerne la nouvelle affectation, soit :

(i) la distance du trajet direct entre la résidence du militaire et son nouveau lieu de travail permanent est de 100 kilomètres ou moins,

(ii) l'alinéa (3) s'applique;

(d) en ce qui concerne la nouvelle affectation, le militaire n'a pas reçu soit :

(i) l'indemnité de frais d'absence du foyer aux termes de la DRAS 208.997 (*Frais d'absence du foyer*),

(ii) les indemnités de réinstallation en vertu de la DRFAC;

(e) en ce qui concerne la nouvelle affectation, le militaire renonce à son droit aux indemnités de réinstallation en vertu de la DRFAC ainsi qu'à l'indemnité de frais d'absence du foyer aux termes de la DRAS 208.997 (*Frais d'absence du foyer*), et ce, jusqu'à la prochaine affectation lui permettant de déménager aux frais de l'État;

(f) le militaire conduit son véhicule personnel pour se déplacer depuis sa résidence actuelle jusqu'à son nouveau lieu de travail permanent;

(g) conformément aux alinéas (4) et (5), l'autorité approubatrice est convaincue que l'ASTQ est plus pratique et économique qu'un déménagement à courte distance.

209.29(3) (Droit – Trajets) Aux fins du sous-alinéa (2)(c)(ii), l'autorité approubatrice peut approuver l'ASTQ pour des frais de transport quotidien raisonnables si le militaire a droit aux indemnités de réinstallation aux termes de la DRFAC entre l'un des lieux de service suivants :

(a) entre Winnipeg (Manitoba) et Portage la Prairie (Manitoba);

- (b) between Borden ON and Meaford ON;
- (c) between Borden ON and Toronto ON;
- (d) between Trenton ON and Kingston ON;
- (e) between the National Capital Region (Ottawa ON / Gatineau QC) and Cornwall ON; or
- (f) between Saint-Jean-sur-Richelieu QC, Saint-Hubert QC, Mirabel QC and Montreal QC.

209.29(4) (Approval Authority) The following officers may approve the member to receive SCA, subject to the limitations at paragraphs (8) and (9):

- (a) in relation to a Regular Force member, the gaining Commanding Officer; and
- (b) in relation to a Reserve Force member on Class “B” or “C” Reserve service, the Director Compensation Benefits Administration (DCBA).

209.29(5) (Approval Authority considerations) When determining whether SCA is more practical and economical than a short distance move, the approval authority will consider the following factors:

- (a) the potential impact of the member’s daily commute on unit operations and efficiency;
- (b) the estimated cost of payment of the SCA benefit over the expected length of the member’s posting;
- (c) the hypothetical cost of payment of unaccompanied relocation benefits under the CAFRD;
- (d) the average cost of a domestic relocation – as listed in the most recent Cost Factors Manual; and

- (b) entre Borden (Ontario) et Meaford (Ontario);
- (c) entre Borden (Ontario) et Toronto (Ontario);
- (d) entre Trenton (Ontario) et Kingston (Ontario);
- (e) entre la région de la capitale nationale (Ottawa (Ontario)/Gatineau (Québec)) et Cornwall (Ontario);
- (f) entre Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), Saint-Hubert (Québec), Mirabel (Québec) et Montréal (Québec).

209.29(4) (Autorité approbatrice) Les officiers ci-dessous peuvent accorder l’ASTQ, sous réserve des alinéas (8) et (9) :

- (a) le commandant de l’unité bénéficiaire, pour un militaire de la Force régulière;
- (b) le directeur – Rémunération et avantages sociaux Administration (DRASA), pour un militaire de la Réserve en service de classe « B » ou « C ».

209.29(5) (Points à prendre en considération par l’autorité approbatrice) Afin de déterminer si l’ASTQ est plus pratique et économique qu’un déménagement à courte distance, l’autorité approbatrice doit tenir compte des facteurs suivants :

- (a) les répercussions que le trajet quotidien du militaire pourrait avoir sur les opérations et l’efficacité de l’unité;
- (b) les coûts estimatifs du versement de l’ASTQ pendant toute la durée prévue de l’affectation du militaire;
- (c) les coûts hypothétiques du paiement des indemnités de réinstallation d’un militaire qui déménage non accompagné, conformément à la DRFAC;
- (d) les coûts moyens de réinstallation au Canada – tel qu’il est indiqué dans la dernière version du Manuel des coûts standards;

(e) the impact of a short distance move on the member and their dependants.

209.29(6) (Entitlement – Transitional) In relation to a member who on 31 March 2021 was in receipt of SCA as approved by the DCBA under the *Canadian Forces Integrated Relocation Program Directive*, and subject to the limitations at paragraphs (8) and (9):

(a) the Regular Force member's entitlement to SCA continues under this instruction until the next posting in which the member is entitled to be moved; and

(b) the Reserve Force member's entitlement to SCA continues under this instruction until the end of the period for which it was approved, unless an extension is approved under paragraph (4).

209.29(7) (Amount) The amount of SCA payable for each day travelled for duty purposes between the member's residence and the member's new permanent workplace is determined by the formula

$$[(A - B) \times C \times D]$$

Where

A is the one-way direct road distance between the member's residence and the member's new permanent workplace;

B is the deductible distance and is equal to

- (a) if paragraph (6) applies, 16 kilometres, or
- (b) in any other case, 40 kilometres;

C is the number of one-way trips by the member between the member's residence and the member's new permanent workplace to a maximum of two trips; and

D is the kilometric rate payable to a member of the public service under [Appendix A](#) of the *National Joint Council Commuting Assistance Directive*, as

(e) les répercussions qu'un déménagement à courte distance aurait sur le militaire et ses personnes à charge.

209.29(6) (Droit – Transition) En ce qui concerne un militaire qui, en date du 31 mars 2021, reçoit l'ASTQ accordée par le DRASA en vertu de la *Directive du Programme de réinstallation intégrée des Forces canadiennes*, sous réserve des alinéas (8) et (9) :

(a) le militaire de la Force régulière continue d'avoir droit à l'ASTQ en vertu de la présente directive, et ce, jusqu'à sa prochaine affectation qui lui donnera droit au déménagement;

(b) le militaire de la Force de réserve continue d'avoir droit à l'ASTQ en vertu de la présente directive, et ce, jusqu'à la fin de la période pour laquelle elle a été approuvée, sauf si une prolongation est accordée en vertu de l'alinéa (4);

209.29(7) (Montant) Le montant de l'ASTQ versé pour chaque jour où le militaire se déplace de sa résidence à son nouveau lieu de travail permanent pour l'exécution de ses fonctions est calculé selon la formule suivante :

$$[(A - B) \times C \times D]$$

dans laquelle

A correspond à la distance du trajet direct d'un aller entre la résidence du militaire et son nouveau lieu de travail permanent;

B correspond à la distance déductible et est égal à :

- (a) 16 kilomètres, si l'alinéa (6) s'applique,
- (b) 40 kilomètres dans tout autre cas;

C correspond au nombre d'allers (à un maximum de deux) que le militaire fait entre sa résidence et son nouveau lieu de travail permanent;

D correspond au taux par kilomètre versé à un membre de la fonction publique conformément à [l'Appendice A](#) de la *Directive sur l'aide au transport*

amended from time to time, and that corresponds to the province or territory in which the member's current residence is located.

209.29(8) (Duration of SCA – Regular Force) The entitlement under this instruction will cease on the later of:

(a) five years from the change of strength date for the posting to the member's current permanent workplace; and

(b) 31 March 2026.

209.29(9) (Duration of SCA – Reserve Force) The entitlement under this instruction will cease on the date determined by DCBA, not to exceed later of:

(a) five years from the commencement date of the period of full-time Reserve Force service for which SCA was approved; and

(b) 31 March 2026.

(TB, effective 1 April 2021)

quotidien du Conseil national mixte. Les taux sont modifiés de temps à autre et sont établis en fonction de la province ou du territoire de résidence actuel du militaire.

209.29(8) (Durée de l'ASTQ – Force régulière) Le droit visé par la présente directive cessera à la plus tardive des dates suivantes :

(a) cinq ans après la date de changement d'effectif pour l'affectation du militaire au lieu de travail permanent actuel;

(b) le 31 mars 2026.

209.29(9) (Durée de l'ASTQ – Force de réserve) Le droit visé par la présente directive cessera à la date établie par le DRASA, sans dépasser la plus tardive des dates suivantes :

(a) cinq ans après la date de début de la période de service à temps plein dans la Réserve pour laquelle l'ASTQ a été accordée;

(b) le 31 mars 2026.

(CT, en vigueur le 1^{er} avril 2021)

SECTION 3 – TRAVELLING EXPENSES

209.30 – ENTITLEMENTS AND INSTRUCTIONS

209.30(1) (Benefits) Section 35(2) of the National Defence Act authorizes the Treasury Board to determine and regulate the payments for the duty travel expenses of Canadian Forces members.

209.30 (2) (Administrative Instructions) Under subsection 18(2) of the National Defence Act, the Chief of the Defence Staff may issue administrative instructions to the Canadian Forces in respect of duty travel.

209.31 – REIMBURSEMENT FOR WEEKEND TRAVEL WHILE ON TEMPORARY DUTY

209.31(1) (Entitlement) Subject to paragraph (3), if authorized by their commanding officer to travel on a weekend, an officer or non-commissioned member who is on temporary duty in Canada away from their base or other unit or element in Canada is entitled to be reimbursed for travelling expenses to and from their normal place of duty or the place where their dependants are residing, except if any of the following circumstances exist:

- (a) the member is on temporary duty for the purpose of attending a course of training or instruction; or
- (b) after completion of the travel, there are fewer than three days of actual duty remaining at the temporary duty location.

209.31(2) (Reimbursement when performing tasks outside of normal duties) If authorized by their commanding officer to travel on a weekend, an officer or non-commissioned member who is on temporary duty in Canada away from their base or other unit or element in Canada for the purpose of performing tasks that are outside of their normal duties is entitled to be reimbursed once during each 30-day period of absence for travelling expenses to and from their normal place of duty or the place where their dependants are residing, if the following circumstances exist:

SECTION 3 – FRAIS DE VOYAGE

209.30 – DROITS ET INSTRUCTIONS

209.30(1) (Droit aux frais de voyages) L'article 35 (2) de la *Loi sur la défense nationale* autorise le Conseil du Trésor à fixer et régir les paiements des frais de voyages en service pour les militaires des Forces canadiennes.

209.30(2) (Instructions administratives) En vertu de la sous-section 18 (2) de la *Loi sur la défense nationale*, le Chef d'état-major de la défense peut émettre des directives administratives adressées aux Forces canadiennes à l'égard des voyages en service.

209.31 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT – FIN DE SEMAINE – SERVICE TEMPORAIRE

209.31(1) (Droit au remboursement) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (3), un officier ou militaire du rang en service temporaire au Canada loin de sa base, d'une autre unité ou d'un autre élément au Canada peut, si le militaire est autorisé par son commandant, se rendre en fin de semaine à son lieu de service ordinaire ou à l'endroit où résident les personnes à sa charge et en revenir. On doit lui rembourser ses frais de déplacement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) le militaire est en service temporaire pour suivre un cours de formation ou d'instruction;
- (b) si, après la fin du voyage, il reste moins de trois jours de service au lieu de service temporaire.

209.31(2) (Remboursement lors de tâches dépassant le cadre de ses fonctions normales) Un officier ou militaire du rang en service temporaire au Canada loin de sa base, d'une autre unité ou d'un autre élément au Canada dans le but d'effectuer des tâches dépassant le cadre de ses fonctions normales, qui est autorisé par son commandant à voyager au cours d'une fin de semaine, peut se faire rembourser ses frais de déplacement une fois pendant chaque période de trente jours d'absence lorsque le militaire se rend à son lieu de service ordinaire ou à l'endroit où résident les personnes à sa charge et lorsque le

(a) before beginning the travel, the member has served at least eight days of actual duty at the temporary duty location;

(b) after completion of the travel, there are at least eight days of actual duty remaining at the temporary duty location; and

(c) the member is a member of

(i) the Regular Force,

(ii) the Reserve Force on Class "C" Reserve Service, or

(iii) the Reserve Force on Class "B" Reserve Service who, while on callout, is required to remain on callout and to perform tasks that are outside of their normal duties.

209.31(3) (Rate of reimbursement) The officer or non-commissioned member shall be reimbursed the expenses set out in the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction*, except that a member who is performing only tasks that are part of their normal duties shall not be reimbursed an amount that exceeds the cost of maintaining the member at the temporary duty location over the weekend.

209.32: REPEALED BY TB ON 1 DECEMBER 2003 EFFECTIVE 1 OCTOBER 2002

209.335 – FAMILY CARE ASSISTANCE

209.335(1) (Application) This instruction applies to an officer or non-commissioned member of the Regular Force or of the Reserve Force on Class "B" or "C" Reserve Service, who has a dependant who is

(a) less than 18 years of age; or

(b) 18 years of age or older but requires assistance due to a physical or mental disability and is not in receipt of a pension.

209.335(2) (Definitions) The definitions in this paragraph apply in this instruction.

militaire en revient. Il doit toutefois répondre à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

(a) avant de se déplacer, le militaire a servi au moins huit jours au lieu de service temporaire;

(b) à son retour, le militaire reste au moins huit jours de service au lieu de service temporaire;

(c) le militaire fait partie de

(i) la force régulière,

(ii) la force de réserve en service de réserve de classe « C »

(iii) la Force de réserve en service de réserve classe « B », à condition que lorsque le militaire est appelé à servir, le militaire demeure en service et effectue des tâches qui dépassent le cadre de ses fonctions normales.

209.31(3) (Taux de remboursement) Un officier ou militaire du rang doit se faire rembourser les dépenses énoncées dans la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire*). Toutefois, le remboursement accordé à un militaire qui s'acquitte uniquement de tâches qui font partie du cadre de ses fonctions normales doit être moindre que le coût du séjour du militaire au lieu de service temporaire pendant la fin de semaine.

209.32: ABROGÉ PAR LE CT LE 1ER DECEMBRE 2003 EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE 2002

209.335 – AIDE POUR OBLIGATIONS FAMILIALES

209.335(1) (Application) La présente directive s'applique à un officier ou militaire du rang de la force régulière ou de la force de réserve en service de réserve de classe « B » ou « C » qui, selon le cas, a une personne à charge

(a) de moins de 18 ans;

(b) de 18 ans ou plus qui a besoin d'aide en raison d'une incapacité physique ou mentale et ne touche pas une pension.

209.335(2) (Définitions) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

“**commercial care**” means dependant care services provided by:

(a) a person who provides dependant care services as a regular source of income and does not ordinarily reside with the member; or

(b) a commercial enterprise that is in the business of providing dependant care services. (*soins commerciaux*)

“**daily amount for dependant care**” means the daily reimbursable amount for dependant care expenses, with a receipt or declaration, whichever is applicable, as established from time to time in the National Joint Council Travel Directive. (*montant quotidien pour soins d'une personne à charge*)

“**dependant**” has the same meaning as in CBI 208.80 (*Application and Definitions*). (*personne à charge*)

“**family home**” means the place where the member and their dependants were last moved at public expense and ordinarily reside. (*foyer familial*)

“**place of duty**” has the same meaning as in CBI 208.80 (*Application and Definitions*). (*lieu de service*)

“**service couple**” means two members who are married, or living in a common-law partnership recognized under QR&O 1.075. (*couple militaire*)

209.335(3) (Entitlement – absent from place of duty) Subject to paragraph (6), a member who, for service reasons, is absent from their place of duty for a period of 24 hours or more, is entitled to be reimbursed for dependant care services in an amount set out in paragraph (8), if the member

(a) does not have a spouse or common-law partner; or

(b) has a spouse or common-law partner who is a member but that spouse or common-law partner

“**couple militaire**” s’entend de deux militaires mariés ou qui vivent en union de fait reconnue en vertu de l’article 1.075 des ORFC. (*service couple*)

“**foyer familial**” s’entend de l’endroit où le militaire et ses personnes à charge ont été déplacés pour la dernière fois aux frais de l’État et réside ordinairement. (*family home*)

“**lieu de service**” s’entend au sens de la DRAS 208.80 (*Application et définitions*). (*place of duty*)

“**montant quotidien pour soins d'une personne à charge**” s’entendu du montant remboursable quotidien des frais de garde, avec reçu ou déclaration, selon le cas, tel qu’établi de temps à autre dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. (*daily amount for dependant care*)

“**personne à charge**” s’entend au sens de la DRAS 208.80 (*Application et définitions*). (*dependant*) et

“**soins commerciaux**” s’entend de services de soins d’une personne à charge qui sont fournis :

(a) soit par une personne qui fournit des services de soins d’une personne à charge régulièrement comme source de revenu et qui ne réside pas ordinairement chez le militaire; ou

(b) soit par une entreprise commerciale qui fournit des services de soins d’une personne à charge. (*commercial care*)

209.335(3) (Admissibilité – absence du lieu de service) Sous réserve de l’alinéa (6), le militaire qui s’absente de son lieu de service pour une période d’au moins 24 heures pour raison de service est admissible au remboursement des montants prévus à l’alinéa (8) pour des services de soins d’une personne à charge, dans l’un ou l’autre des cas suivants :

(a) le militaire n’a pas d’époux ou conjoint de fait;

(b) le militaire a un époux ou conjoint de fait qui est militaire, mais ce dernier:

(i) does not live at the member's place of duty for service reasons, or

(ii) lives at the member's place of duty, but for service reasons is absent from that place of duty during the same period.

209.335(4) (Entitlement – absent from family home located at the place of duty) A member who, while on military training or military exercise at their place of duty, is absent from their family home for a period of 24 hours or more is entitled to be reimbursed for dependant care services in an amount set out in paragraph (8), if the member

(a) does not have a spouse or common-law partner; or

(b) has a spouse or common-law partner who is a member but that spouse or common-law partner

(i) does not live at the member's place of duty for service reasons, or

(ii) lives at the member's place of duty, but for service reasons is absent from that place of duty during the same period.

209.335(5) (Service couples) If both members of a service couple who are serving at the same place of duty are absent from the family home for a period of 24 hours or more while on military training or military exercise at that place of duty, one of the members is entitled to be reimbursed for dependant care services in an amount set out in paragraph (8).

209.335(6) (Service reasons) For the purposes of paragraphs (3) to (5), a member who is absent from the family home or from their place of duty in order to serve a punishment imposed by a service tribunal is not considered to be absent for service reasons.

209.335(7) (Limitation to entitlement) A member is not entitled to be reimbursed for dependant care services if a person who is 18 years of age or older is normally resident with the member, unless that person

(a) suffers from a physical or mental disability and is incapable of providing dependant care;

(i) soit ne vit pas au lieu de service du militaire pour raison de service,

(ii) soit vit au lieu de service du militaire, mais est absent du lieu de service durant cette période pour raison de service.

209.335(4) (Admissibilité – absence du foyer familial au lieu de travail) Le militaire qui en formation militaire ou entraînement militaire à son lieu de service, et qui doit s'absenter de son foyer familial pour une période d'au moins 24 heures, est admissible au remboursement des montants prévus à l'alinéa (8) pour des services de soins d'une personne à charge, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) le militaire n'a pas d'époux ou conjoint de fait;

(b) le militaire a un époux ou conjoint de fait qui est militaire, mais ce dernier:

(i) soit ne vit pas au lieu de service du militaire pour raison de service,

(ii) soit vit au lieu de service du militaire mais est absent du lieu de service durant cette période pour raison de service.

209.335(5) (Couple militaire) Lorsque des couples militaires remplissent leurs fonctions au même lieu de service et doivent s'absenter de leur foyer familial pour une période d'au moins 24 heures aux fins de formation militaire ou d'entraînement militaire au lieu de service, l'un d'eux reçoit le remboursement des montants prévus à l'alinéa (8) pour des services de soins d'une personne à charge.

209.335(6) (Raison de service) Aux fins des alinéas (3) à (5), le militaire qui s'absente de son foyer familial ou de son lieu de service afin d'y servir une peine infligée par un tribunal militaire n'est pas considéré absent pour raison de service.

209.335(7) (Restriction à l'admissibilité) Le militaire n'est pas admissible au remboursement pour des services de soins d'une personne à charge si une personne de 18 ans ou plus réside ordinairement avec le militaire sauf si la personne

(a) est frappée d'incapacité physique ou mentale et incapable de fournir de tels

or

(b) provides dependant care services as a regular source of income.

209.335(8) (Amount) Reimbursement is limited to the daily amount established by the National Joint Council Travel Directive for dependant care, with receipt or declaration, as applicable. A member referred to in paragraphs (3) to (5) is entitled to be reimbursed the difference between:

(a) the amount paid by the member for dependant care services as a direct result of their being absent from their family home or place of duty for a period of 24 hours or more; and

(b) the amount normally paid by the member for dependant care services.

209.335(9) (Exception) Despite paragraph (8), a member who receives less than 48 hours notice of the requirement to be absent from the family home or their place of duty for a period of 24 hours or more, except for the purpose of military training, is entitled to be reimbursed a maximum of 14 days at the commercial rate as promulgated by the National Joint Council Travel Directive. (*See form DND 2269, Family Care Assistance, for further information.*)

209.335(10) (Taxation) Family Care Assistance is not a taxable employment benefit.

(T)

(TB 1 June 2018, effective 1st September 2018)

209.35 – EXPENSES WHEN A SHIP IS TEMPORARILY EVACUATED DUE TO DISRUPTIONS IN ESSENTIAL SERVICES

209.35(1) (Entitlement to reimbursement) When it becomes necessary for a ship to be temporarily evacuated for the purpose of fumigation, refit or repairs or for other reasons, an officer or non-commissioned member serving on board the ship is entitled to be paid actual and reasonable expenses up to the maximum rates and in the manner set out in the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction*.

services;

(b) fournit ces services régulièrement comme source de revenu.

209.335(8) (Montant) Le remboursement est limité au montant quotidien établi par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte pour les soins à charge, avec reçu ou déclaration, selon le cas. Le militaire visé aux paragraphes (3) à (5) a droit au remboursement de la différence entre :

(a) le montant payé par le militaire pour des services de soins d'une personne à charge qui résultent directement de son absence du foyer familial ou lieu de service pour une période d'au moins 24 heures; et

(b) le montant payé normalement par le militaire pour des services de soins d'une personne à charge.

209.335(9) (Exception) Malgré l'alinéa (8), un militaire qui reçoit un préavis de moins de 48 heures à l'effet qu'il doive s'absenter du foyer familial ou lieu de service pour une période d'au moins 24 heures, sauf pour des fins de formation militaire, a le droit de recevoir un remboursement pour les 14 premiers jours d'absence au taux commercial, comme établi dans la directive sur les voyages du Conseil national mixte. (*Voir le formulaire DND 2269, Aide pour obligations familiales, pour de plus amples renseignements.*)

209.335(10) (Impôt) L'Aide pour obligations familiales n'est pas une indemnité d'emploi imposable.

(T)

(CT 1 juin 2018, en vigueur le 1^{er} Septembre 2018)

209.35 – FRAIS PRÉVUS LORSQU'UN NAVIRE EST ÉVACUÉ PROVISOIREEMENT À CAUSE DE L'INTERRUPTION DE SERVICES ESSENTIELS

209.35(1) (Droit au remboursement) Lorsqu'il faut évacuer provisoirement un navire parce qu'il doit être désinfecté, radoubé ou réparé, ou pour toute autre raison, un officier ou militaire du rang qui sert à bord du navire en cause a droit au remboursement des frais réels et raisonnables jusqu'à concurrence des taux établis et conformément aux conditions énoncées à la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages*

en service temporaire).

209.35(2) (Exceptional circumstances) An officer or non-commissioned member whose dependants were last moved at public expense to the area, or whose dependants were acquired in the area, where the ship is evacuated and have never been moved at public expense, is not entitled to payment of the expenses described in paragraph (1), unless otherwise authorized, in exceptional circumstances, by the Minister.

(effective 1 October 2002)
Amendment 2/03

209.36 – Custodial Expense (has been moved to Chapter 208, effective 1 September 2018. See CBI 208.998 (*Custodial Expense*))

209.35(2) (Circonstances exceptionnelles) Un officier ou militaire du rang dont les personnes à charge n'ont pas fait l'objet d'un déménagement aux frais de l'État dans le secteur concerné, ou ont été prises en charge dans le secteur où le navire a été évacué et n'ont jamais été déménagées aux frais de l'État, n'est pas admissible au remboursement des frais prévus à l'alinéa (1), sauf autorisation contraire du ministre dans des circonstances exceptionnelles.

(en vigueur le 1er octobre 2002)
Modification 2/03

209.36 – Frais d'entretien (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Voir la DRAS 208.998 (*Frais d'entretien*))

SECTION 4 – INCIDENTAL TRAVELLING EXPENSES

209.42: REPEALED BY TB ON 1 DECEMBER 2003 EFFECTIVE 1 OCTOBER 2002

209.43: REPEALED BY TB ON 1 DECEMBER 2003 EFFECTIVE 1 OCTOBER 2002

SECTION 4 – FAUX FRAIS DE VOYAGE

209.42: ABROGÉ PAR LE CT LE 1ER DECEMBRE 2003 EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE 2002

209.43: ABROGÉ PAR LE CT LE 1ER DECEMBRE 2003 EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE 2002

SECTION 5 – TRANSPORTATION ON LEAVE**CBI 209.50 — LEAVE TRAVEL ASSISTANCE (LTA)**

209.50(1) (Purpose) The purpose of Leave Travel Assistance is to reimburse Canadian Forces members for some expenses paid because of travel on leave to meet a family member.

209.50(2) (Definitions) The following definitions apply in this instruction:

“commercial carrier” includes but not limited to:

- (a) a commercial passenger aviation service;
- (b) a commercial passenger railway service;
- (c) a commercial inter-city bus service; or
- (d) a ferry service,
 - (i) between two locations within British Columbia, or
 - (ii) between any two of the following provinces: New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, and Prince Edward Island. (transporteur commercial).

(T)**NOTE**

1. Examples of a commercial passenger aviation service includes but not limited to Air Canada, Air France, British Airways, Buffalo Airways, Canadian North, Lufthansa, Porter and WestJet
2. Examples of a commercial passenger railway service includes but not limited to Amtrak, Deutsche Bahn, Ontario Northland, and Via Rail.
3. Examples of a commercial inter-city bus company includes but not limited to Greyhound Lines, Greyhound Canada, Maritime Bus, and Voyageur Colonial Bus Lines.

(C)**SECTION 5 – TRANSPORT PENDANT UNE PÉRIODE DE CONGÉ****DRAS 209.50 — AIDE AU DÉPLACEMENT EN CONGÉ (ADC)**

209.50(1) (But) L'aide au déplacement en congé vise à rembourser certains frais de déplacement encourus par les militaires des Forces canadiennes durant leur congé afin de rencontrer un membre de leur famille.

209.50(2) (Définitions) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente directive :

« **aide au déplacement en congé** » ou « **ADC** » signifie le remboursement des frais de déplacement tel que précisé dans la présente directive. (leave travel assistance)

« **conjoint** » en relation avec un militaire, ne comprend pas le conjoint qui vit séparé du militaire au sens de la Loi sur le divorce. (spouse)

« **couple militaire** » signifie deux militaires qui sont mariés ensemble ou conjoints de fait et dont l'un d'eux est :

(a) un militaire de la Force régulière; ou

(b) un militaire de la Force de réserve en service de réserve de classe « **B** » ou « **C** » qui a été autorisé à déménager ses articles ménagers et ses effets personnels aux frais de l'État pour cette période de service de réserve de classe « **B** » ou « **C** ». (service couple)

« **lieu de service** » signifie soit :

(a) un lieu de service tel que défini à l'alinéa (3) de la DRAS 208.80 (Application et définitions);

(b) l'endroit où le militaire exerce ses fonctions. (place of duty)

« **membre de la famille** » signifie :

(a) une personne à charge;

(b) dans le cas d'un militaire sans personne à charge, l'enfant d'un militaire, incluant un beau-fils, une belle-fille, un enfant en tutelle, un enfant

“dependant” means a dependant as defined in CBI 208.997 (*Separation Expense*). (personne à charge)

adopté ou un enfant adopté en vertu d'une pratique canadienne d'adoption selon les coutumes autochtones;

(c) dans le cas d'un militaire sans personne à charge ni enfant, le père ou la mère de celui-ci incluant la personne qui a agi, avant son enrôlement et à l'égard de ce dernier, à titre de père ou de mère;

“family member” means:

(a) a dependant;

(b) in respect of a member who has no dependant, a member's child, including a stepchild, legal ward, adopted child, or child adopted under a Canadian aboriginal custom adoption practice;

(c) in respect of a member who has no dependant and no child, the member's parent, including a person who stood, prior to the member's enrolment, in the place of the member's father or mother; and

(d) in respect of a member who has no dependant, no child, and no parent, the member's brother, stepbrother, sister, or stepsister. (*membre de la famille*)

“Leave Travel Assistance” or “LTA” means the reimbursement of expenses identified in this instruction. (*aide au déplacement en congé*)

“place of duty” means:

(a) a place of duty as defined in paragraph (3) of CBI 208.80 (*Application and Definitions*); or

(b) the place where a member is performing duty. (*lieu de service*)

“principal residence” means:

(a) in respect of a member with a dependant, a principal residence as defined in CBI 208.997 (*Separation Expense*); and

(b) in respect of a member without a dependant, a residential property that a family member occupies for more than 183 days in a continuous 365 day period. (*résidence*)

(d) dans le cas d'un militaire n'ayant ni personne à charge, ni enfant, ni parents, le frère, le demi-frère, la sœur ou la demi-sœur du militaire. (*family member*)

« **personne à charge** » signifie une personne à charge tel que défini dans la DRAS 208.997 (Frais d'absence du foyer). (dependant)

« **résidence principale** » signifie :

(a) dans le cas d'un militaire ayant une personne à charge, résidence principale a la même signification que celle précisée dans la DRAS 208.997 (Frais d'absence du foyer);

(b) dans le cas d'un militaire sans personne à charge, une résidence qu'un membre de la famille occupe pendant plus de 183 jours durant toute période de 365 jours consécutifs. (principal residence)

« **transporteur commercial** » signifie notamment :

(a) un transporteur commercial aérien pour passagers;

(b) un transporteur commercial par train pour passagers;

(c) un transporteur commercial par autocar interurbain; ou

(d) un service de traversier,

(i) entre deux endroits situés en Colombie-Britannique,

(ii) entre deux des provinces suivantes : Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et Labrador, Nouvelle-Écosse, et Île du Prince Édouard. (commercial carrier).

principale)

“**service couple**” means two members both of whom are the spouse or common-law partner of the other and one of whom is:

- (a) a member of the Regular Force; or
- (b) a member of the Reserve Force who is both on Class “B” or “C” Reserve Service and authorized to move household goods and effects at public expense for that Class “B” or “C” Reserve Service. (*couple militaire*)

“**spouse**” in relation to a member, does not include a spouse who is living separate and apart, within the meaning of the *Divorce Act*, from the member. (*conjoint*)

209.50(3) (**Entitlement**) A member of the Regular Force — or of the Reserve Force who is both on Class “B” or “C” Reserve Service and authorized to move their household goods and effects at public expense for that Class “B” or “C” Reserve Service — is entitled to LTA if all of the following conditions are satisfied after 31 January 2011:

- (a) the member is on leave under QR&O chapter 16 (*Leave*), except under article 16.18 (*Retirement Leave*), article 16.25 (*Leave Without Pay and Allowances*), article 16.26 (*Maternity Leave*) and article 16.27 (*Parental Leave*) of the QR&O;
- (b) the member has a family member;
- (c) during leave, either the member travels to see a family member or a family member travels to see the member;
- (d) the member provides proof of travel to an authorized destination;
- (e) the member is not entitled to a payment for travel expenses under section 21 (*Home Leave Travel Assistance*) of the *Military Foreign Service Instructions*; and
- (f) only in respect of a member with a dependant, the member is — for 60 continuous days — either entitled to

(T)

NOTE

1. Voici quelques exemples de transporteur commercial aérien pour passagers : Air Canada, Air France, British Airways, Buffalo Airways, Canadian North, Lufthansa, Porter, WestJet.
2. Voici quelques exemples de transporteur commercial par train pour passagers : Amtrak, Deutsche Bahn, Ontario Northland, Via Rail.
3. Voici quelques exemples de transporteur commercial par autocar interurbain : Greyhound Lines, Greyhound Canada, Maritime Bus, Voyageur Colonial Bus Lines.

(C)

209.50(3) (**Droit**) Un militaire de la Force régulière, ou de la Force de réserve en service de réserve de classe « B » ou « C » qui est autorisé à déménager ses articles ménagers et effets personnels aux frais de l’État pour cette période de service de réserve de classe « B » ou « C », a droit à l’ADC si toutes les conditions suivantes sont réunies après le 31 janvier 2011 :

- (a) le militaire est en congé en vertu du chapitre 16 des ORFC (Congé), à l’exception de l’article 16.18 (Congé de fin de service), de l’article 16.25 (Congé sans solde ni indemnités), de l’article 16.26 (Congé de maternité) et de l’article 16.27 (Congé parental) des ORFC;
- (b) le militaire a un membre de la famille;
- (c) au cours de ce congé, le militaire se déplace pour rendre visite à un membre de sa famille ou un membre de sa famille se déplace pour lui rendre visite;
- (d) le militaire soumet les preuves de son déplacement vers une destination autorisée;
- (e) le militaire n’a pas droit au remboursement de ses frais de déplacement en vertu de la section 21 (Aide de retour au domicile en congé) des Directives sur le service militaire à l’étranger;
- (f) dans le cas d’un militaire avec personne à charge, le militaire est, pour une durée de 60 jours consécutifs, soit admissible aux *Frais*

Separation Expense under CBI 208.997 (*Separation Expense*) or absent — for service reasons — from their place of duty.

209.50(4) (Number – Persons) LTA is authorized in respect of the travel expenses of only one person.

209.50(5) (Number – Trips) LTA is authorized once every fiscal year, and travelling that spans two fiscal years is deemed to have occurred in the fiscal year in which the travel commenced.

209.50(6) (Authorized Destinations) LTA is authorized for travel:

(a) in respect of a member with a dependant:

(i) by the member to their principal residence, to a spouse's or common-law partner's place of duty, or to a third location where a dependant is; or

(ii) by a dependant to the member's place of duty or to a third location where the member is; and

(b) in respect of a member without a dependant,

(i) by the member to a principal residence or to a third location where a family member is; or

(ii) by a family member to the member's place of duty or to a third location where the member is.

209.50(7) (Amount – Travel Within Canada and the United States) Subject to paragraph (8), if all travel occurs within Canada and the United States of America ("CANUS"), the amount of LTA is the lesser of:

(a) the actual cost of return travel by commercial carrier,

(i) in respect of a service couple who meet at a place of duty, from the member's place of duty to the other member's place of duty; and

d'absence du foyer en vertu de la DRAS 208.997 (Frais d'absence du foyer) ou absent de son lieu de travail pour raisons de service.

209.50(4) (Nombre de personnes) L'ADC est autorisée pour les frais de déplacement d'une seule personne.

209.50(5) (Nombre de déplacements) L'ADC est autorisée une seule fois par exercice financier. Lorsque le déplacement s'échelonne sur deux exercices financiers, il est réputé avoir eu lieu durant l'exercice financier dans lequel le déplacement a débuté.

209.50(6) (Destinations autorisées) L'ADC permet les déplacements :

(a) dans le cas d'un militaire qui a une personne à charge soit :

(i) du militaire vers sa résidence principale, vers le lieu de service de son conjoint ou de son conjoint de fait ou vers un tiers lieu où se trouve une personne à charge;

(ii) d'une personne à charge vers le lieu de service du militaire ou vers un tiers lieu où se trouve le militaire;

(b) dans le cas d'un militaire sans personne à charge soit :

(i) du militaire vers sa résidence principale ou vers un tiers lieu où se trouve un membre de sa famille;

(ii) d'un membre de la famille vers le lieu de service du militaire ou vers un tiers lieu où se trouve le militaire.

209.50(7) (Montant – Déplacements au Canada et aux États-Unis) Sous réserve de l'alinéa (8) de la présente directive, dans le cadre de déplacements au Canada et aux États-Unis (« CANUS ») le montant de l'ADC est limité au moindre des montants suivants :

(a) le coût réel du voyage aller-retour par transporteur commercial,

(i) dans le cas d'un couple militaire devant se rencontrer dans un lieu de service, au départ du lieu de service d'un des militaires vers celui de l'autre militaire;

(ii) in any other case, from the member's place of duty to the principal residence; and

(b) the amount determined by the formula,

$$[(D \times 2) - 800] - P \times OLKR$$

where

“D” is the most direct kilometric road distance,

(i) in respect of a service couple who meet at a place of duty, from the member's place of duty to the other member's place of duty, and

(ii) in any other case, from the member's place of duty to the principal residence;

“P” is the distance the member travels as a passenger in a private motor vehicle with another person who is reimbursed at public expense for travelling that distance; and

“OLKR” is the Ontario lower kilometric rate in Appendix A of the *National Joint Council Commuting Assistance Directive*, as amended from time to time.

209.50(8) (Amount – CANUS Road Travel Impossible) Where paragraph (7) applies and if the authorized destination is inaccessible by road, the amount of LTA is the amount determined by the formula:

$$C - (OLKR \times 800)$$

where “C” is the cost under subparagraph (7)(a) and “OLKR” is the Ontario lower kilometric rate in Appendix A of the *National Joint Council Commuting Assistance Directive*, as amended from time to time.

209.50(9) (Amount – Travel Between CANUS and Another Country) If any travel occurs between CANUS and another country, the amount of LTA is the lesser of:

(ii) dans tout autre cas, au départ du lieu de service du militaire vers sa résidence principale;

(b) le montant calculé selon la formule

$$[(D \times 2) - 800] - P \times OLKR$$

dans laquelle

« D » correspond à la distance routière la plus directe parcourue en kilomètres :

(i) dans le cas d'un couple militaire devant se rencontrer dans un lieu de service, au départ du lieu de service d'un des militaires vers celui de l'autre militaire;

(ii) dans tout autre cas, au départ du lieu de service du militaire vers sa résidence principale;

« P » correspond à la distance parcourue par un militaire en tant que passager dans un véhicule personnel avec une autre personne alors que cette dernière est remboursée au frais de l'État pour les frais de déplacement pour cette distance parcourue;

« OLKR » correspond au taux par kilomètre réduit pour l'Ontario figurant dans l'appendice A de la *Directive sur l'aide au transport quotidien du Conseil national mixte*, laquelle est mise à jour périodiquement.

209.50(8) (Montant – Déplacements impossibles par voie terrestre au CANUS) Dans les cas où l'alinéa (7) de la présente directive s'applique et que la destination autorisée n'est pas accessible par voie terrestre, le montant de l'ADC est calculé selon la formule suivante :

$$C - (OLKR \times 800)$$

dans laquelle « C » correspond au coût réel en vertu du sous-alinéa (7)(a) de la présente directive et « OLKR » correspond au taux par kilomètre réduit pour l'Ontario figurant dans l'appendice A de la *Directive sur l'aide au transport quotidien du Conseil national mixte*, laquelle est mise à jour périodiquement.

209.50(9) (Montant – Déplacements entre le CANUS et un autre pays) Dans le cadre de déplacements entre le CANUS et un autre pays, le montant de l'ADC est limité au moindre des montants suivants :

(a) the actual cost of return travel by commercial carrier from the member's place of duty to the principal residence; and

(b) the amount of $13092 \times OLKR$, where "OLKR" is the Ontario lower kilometric rate in Appendix A of the *National Joint Council Commuting Assistance Directive*, as amended from time to time.

209.51 – COMPASSIONATE TRAVEL ASSISTANCE

209.51(1) (Purpose) The purpose of Compassionate Travel Assistance (CTA) is to reimburse Canadian Forces members for some travel expenses paid because of the death, serious illness or injury of an immediate family member.

209.51(2) (Definitions) The following definitions apply in this instruction:

"commercial carrier" has the same meaning as in CBI 209.50 (Leave Travel Assistance (LTA)).

"Compassionate Travel Assistance" or "CTA" means the reimbursement of expenses identified in this instruction. (*aide au transport pour raisons personnelles ou de famille*)

"eligible child" means a member's, their spouse's, or their common-law partner's child — including a stepchild, legal ward, adopted child or child adopted under a Canadian aboriginal custom adoption practice — who is dependent on the member because the child either is under 18 years of age or is mentally or physically disabled. (*enfant admissible*)

"immediate family member" means:

(a) a member's spouse or common-law partner;

(b) a member's, their spouse's, or their common-law partner's child — including a stepchild, legal ward, adopted child or child adopted under a Canadian aboriginal custom adoption practice — who is dependent on the member;

(c) a member's, their spouse's, or their

(a) le coût réel du voyage aller-retour par transporteur commercial au départ du lieu de service du militaire vers sa résidence principale;

(b) le montant de $13092 \times OLKR$, dans cette formule « OLKR » correspond au taux par kilomètre réduit pour l'Ontario figurant dans l'appendice A de la *Directive sur l'aide au transport quotidien du Conseil national mixte*, laquelle est mise à jour périodiquement.

209.51 – AIDE AU TRANSPORT POUR RAISONS PERSONNELLES OU DE FAMILLE

209.51(1) (But) L'aide au transport pour raisons personnelles ou de famille (ATRPF) vise à rembourser certains frais de transport encourus par les militaires des Forces canadiennes à la suite du décès, d'une maladie ou d'une blessure très grave d'un membre de la famille immédiate.

209.51(2) (Définitions) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente directive :

« aide au transport pour raisons personnelles ou de famille » ou « ATRPF » signifie le remboursement des frais tel que précisé dans la présente directive. (*Compassionate Travel Assistance*)

« conjoint » en relation avec un militaire, ne comprend pas le conjoint qui vit séparé du militaire au sens de la *Loi sur le divorce*. (*spouse*)

« enfant admissible » signifie l'enfant d'un militaire, de son conjoint ou de son conjoint de fait, incluant un beau-fils, une belle-fille, un enfant en tutelle, un enfant adopté ou un enfant adopté en vertu d'une pratique canadienne d'adoption selon les coutumes autochtones, qui dépend du militaire parce qu'il a moins de 18 ans ou souffre d'une déficience mentale ou physique. (*eligible child*)

« maladie ou blessure très grave » signifie toute maladie ou blessure tellement grave qu'elle représente un danger immédiat pour la vie de la personne. (*serious illness or injury*)

« membre de la famille immédiate » signifie :

(a) le conjoint ou le conjoint de fait d'un militaire;

(b) l'enfant d'un militaire, de son conjoint ou de

common-law partner's father, mother, brother, stepbrother, sister or stepsister; or

(d) a person who stood, prior to the member's enrolment, in the place of the member's, their spouse's, or their common-law partner's father or mother. (*membre de la famille immédiate*)

"point of departure" means:

(a) in relation to a member who is on leave under article 16.17 (*Compassionate Leave*) of the QR&O, the place where the member performed duty immediately prior to that leave; and

(b) in relation to any other person, a principal residence as defined in CBI 208.997 (*Separation Expense*). (*point de départ*)

"serious illness or injury" means an illness or injury so severe that the person's life is in immediate danger. (*maladie ou blessure très grave*)

"spouse" in relation to a member, does not include a spouse who is living separate and apart, within the meaning of the *Divorce Act*, from the member. (*conjoint*)

209.51(3) (Entitlement) A member of the Regular Force — or of the Reserve Force who is both on Class "B" or "C" Reserve Service and authorized to move their household goods and effects at public expense for that Class "B" or "C" Reserve Service — is entitled to CTA if all of the following conditions are satisfied after 31 January 2011:

(a) an immediate family member:

(i) is permanently moving into a long-term care facility, has no surviving spouse or common-law partner, and has no other family member who can facilitate that move; or

(ii) dies or is seriously ill or injured;

(b) the member:

(i) is on leave under article 16.17 (*Compassionate Leave*), article 16.26

son conjoint de fait, incluant un beau-fils, une belle-fille, un enfant en tutelle, un enfant adopté ou un enfant adopté en vertu d'une pratique canadienne d'adoption selon les coutumes autochtones, qui dépend du militaire;

(c) le père, la mère, le frère ou la sœur d'un militaire, de son conjoint ou de son conjoint de fait; ou

(d) la personne qui a agi, avant l'enrôlement du militaire et à l'égard de ce dernier, de son conjoint ou de son conjoint de fait, à titre de père ou de mère. (*immediate family member*)

« point de départ » signifie :

(a) dans le cas d'un militaire en congé en vertu de l'article 16.17 (*Congé pour raisons personnelles ou de famille*) des ORFC, le lieu où le militaire était en service immédiatement avant son congé;

(b) concernant toute autre personne, une résidence principale selon la définition figurant dans la DRAS 208.997 (*Frais d'absence du foyer*). (*point of departure*)

« transporteur commercial » correspond à la définition énoncée dans la DRAS 209.50 (Aide au déplacement en congé [ADC]).

209.51(3) (Droit) Un militaire de la Force régulière, ou de la Force de réserve en service de réserve de classe « B » ou « C » qui est autorisé à déménager ses articles ménagers et effets personnels aux frais de l'État pour cette période de service de réserve de classe « B » ou « C », a droit à l'ATRPF si toutes les conditions suivantes sont réunies après le 31 janvier 2011 :

(a) un membre de la famille immédiate soit :

(i) est admis de manière définitive dans un établissement de soins de santé de longue durée, n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait survivant et aucun autre membre de sa famille ne peut faciliter son admission;

(ii) meurt, tombe gravement malade ou est gravement blessé;

(b) le militaire soit :

(i) est en congé en vertu de l'article 16.17 (*Congé pour raisons personnelles ou de*

(*Maternity Leave*), or article 16.27 (*Parental Leave*) of the QR&O; or

(ii) cannot travel — for service reasons — to the immediate family member or their funeral;

(c) the member, their spouse, their common-law partner or an eligible child travels to that immediate family member or their funeral;

(d) the member provides:

(i) a copy of the immediate family member's death certificate; or

(ii) a certificate from a qualified medical practitioner stating that the immediate family member either is permanently moving into a long-term care facility or is so seriously ill or injured that their life is in immediate danger, as the case may be; and

(e) the member is not entitled to a payment for travel expenses under section 23 (*Compassionate Travel*) of the *Military Foreign Service Instructions*.

209.51(4) (Number – Persons) CTA is authorized in respect of two of the following persons:

(a) a member;

(b) the member's spouse or common-law partner; and

(c) an eligible child, but only when the member has no spouse or common-law partner or when for military reasons the member cannot travel to the immediate family member or their funeral.

209.51(5) (Number – Trips) CTA may be authorized only twice in respect of the same immediate family member for the same illness or injury.

209.51(6) (Amount – Travel Within Canada) If a person travels entirely within Canada, the amount of CTA for that person's travel is:

famille), de l'article 16.26 (*Congé de maternité*) ou de l'article 16.27 (*Congé parental*) des ORFC;

(ii) pour des raisons de service, n'est pas en mesure de se déplacer afin de rendre visite au membre de sa famille immédiate ou de se rendre à ses funérailles;

(c) le militaire, son conjoint, son conjoint de fait ou un enfant admissible rend visite à ce membre de la famille immédiate ou se rend à ses funérailles;

(d) le militaire fournit soit :

(i) une copie du certificat de décès du membre de sa famille immédiate;

(ii) un certificat signé par un médecin attestant que le membre de la famille immédiate est admis de manière définitive dans un établissement de soins de santé de longue durée ou, le cas échéant, est si gravement malade ou blessé que cela constitue un risque immédiat pour sa vie;

(e) le militaire n'a pas droit au remboursement de ses frais de déplacement en vertu de la section 23 des *Directives sur le service militaire à l'étranger* (*Déplacement pour événements familiaux malheureux*).

209.51(4) (Nombre de personnes) Deux des trois personnes suivantes sont admissibles à l'ATRPF :

(a) le militaire;

(b) le conjoint ou le conjoint de fait du militaire;

(c) un enfant admissible, uniquement lorsque le militaire n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait ou lorsqu'il ne peut, pour des raisons de service, se déplacer pour rendre visite au membre de sa famille immédiate ou se rendre à ses funérailles.

209.51(5) (Nombre de déplacements) L'ATRPF peut être autorisée seulement deux fois à l'égard d'un même membre de la famille immédiate pour la même maladie ou blessure.

209.51(6) (Montant – déplacements au Canada) Dans le cadre de déplacements effectués exclusivement au Canada, le montant de l'ATRPF pour le déplacement représente :

(a) the actual and reasonable expense of one night's accommodation at a hotel if:

(i) it is impractical to make a connecting flight;

(ii) the distance traveled by private motor vehicle (PMV) is in excess of 500 kilometers; or

(iii) for demonstrated medical reasons, the person must travel by PMV; and

(b) the cost of the fastest return travel from the point of departure to the location of the immediate family member:

(i) by commercial carrier in economy class; or

(ii) by PMV or motorcycle at the lower kilometric rate in Appendix A of the *National Joint Council (NJC) Commuting Assistance Directive* as amended from time to time, not exceeding the cost by commercial carrier.

209.51(7) (Amount – Travel from Canada to Another Country) If a person travels from Canada to another country, the amount of CTA for that person's travel is limited to the lesser of:

(a) the cost of the fastest, economy-class return travel by commercial carrier from the point of departure in Canada to the location of the immediate family member; and

(b) the cost of the fastest, economy-class return travel by commercial carrier from the point of departure in Canada to the city — Victoria, BC or St. John's, NL — furthest from that point.

209.51(8) (Amount – Member on Temporary Duty Outside Canada) If a member is on temporary duty outside Canada, the amount of CTA for that member's travel on compassionate leave is limited to:

(a) in respect of a member who also travels —

(a) les frais réels et raisonnables d'une nuit d'hébergement à l'hôtel soit si :

(i) il n'est pas pratique de prendre un vol de correspondance;

(ii) la distance parcourue en véhicule personnel (VP) est supérieure à 500 kilomètres;

(iii) pour des raisons médicales prouvées, la personne doit se déplacer en VP;

(b) le coût du déplacement aller-retour le plus rapide du point de départ vers le lieu où se trouve le membre de la famille immédiate soit :

(i) par transporteur commercial en classe économique;

(ii) en VP ou en motocyclette, au taux par kilomètre réduit figurant dans l'appendice A de la *Directive sur l'aide au transport quotidien du Conseil national mixte*, laquelle est mise à jour périodiquement. Le coût total du déplacement en VP ne doit pas dépasser les coûts qui seraient facturés pour un déplacement par transporteur commercial.

209.51(7) (Montant – déplacements du Canada vers l'étranger) Dans le cadre de déplacements au départ du Canada vers l'étranger, le montant de l'ATRPF pour le déplacement est limité au moindre des montants suivants :

(a) le coût du déplacement aller-retour par transporteur commercial le plus rapide en classe économique du point de départ au Canada vers le lieu où se trouve le membre de la famille immédiate;

(b) le coût du déplacement aller-retour par transporteur commercial le plus rapide en classe économique du point de départ au Canada vers la ville (Victoria (C-B) ou St-Jean (T-N et L)) la plus éloignée de ce point.

209.51(8) (Montant – militaire en service temporaire à l'étranger) Lorsqu'un militaire est en service temporaire à l'étranger, le montant de l'ATRPF qui peut être versé au militaire en congé pour raisons personnelles ou de famille est limité comme suit :

(a) dans le cas d'un militaire qui se déplace à

on temporary duty — between the place of temporary duty outside Canada and their unit in Canada, the cost of the fastest, economy-class return travel by commercial carrier from their unit in Canada to the location of the immediate family member; and

(b) in any other case, the cost of the fastest, economy-class travel by commercial carrier:

(i) from the place of temporary duty outside Canada to the location of the immediate family member; and

(ii) from the location of the immediate family member to either the place of temporary duty or the member's principal residence, as the case may be.

209.51(9) (Amount – Certificates) The amount of CTA in respect of medical and death certificates is limited to the actual and reasonable expense or \$50, whichever is the lesser, to obtain a medical or death certificate required under this instruction.

209.52 – TRANSPORTATION ON SPECIAL LEAVE

209.52(1) (Definitions) The definitions in this paragraph apply in this instruction.

“**place of duty**” has the same meaning as in CBI 209.50 (*Leave Travel Assistance*); (*lieu de service*) and

“**principal residence**” has the same meaning as in CBI 209.50 (*Leave Travel Assistance*); (*résidence principale*)

209.52(2) (Entitlement to expenses) An officer or non-commissioned member proceeding to their principal residence on special leave granted under QR&O 16.20 (*Special Leave*) is entitled to

(a) prior to embarkation for service with a unit detailed for duty outside Canada and the continental United States of America and as designated from time to time by the Minister, the payment established in CBI 209.50, provided the member has not received that payment within three months of the commencement of the period of special leave;

partir de son lieu de service temporaire à l'étranger vers son unité d'appartenance au Canada, au coût du déplacement en classe économique par le transporteur commercial le plus rapide à partir de son unité d'appartenance au Canada vers le lieu où se trouve le membre de la famille immédiate;

(b) dans tout autre cas, au coût du déplacement en classe économique par le transporteur commercial le plus rapide :

(i) à partir du lieu de service temporaire à l'étranger vers le lieu où se trouve le membre de la famille immédiate;

(ii) à partir du lieu où se trouve le membre de la famille immédiate vers le lieu de service temporaire du militaire ou vers la résidence principale de ce dernier, selon le cas.

209.51(9) (Montant – certificats) Le montant de l'ATRPF pour l'obtention de chaque certificat médical ou certificat de décès requis est limité au montant moindre entre les frais réels et raisonnables défrayés par le militaire en vertu de la présente directive ou 50 \$.

209.52 – FRAIS DE TRANSPORT À L'OCCASION D'UN CONGÉ SPÉCIAL

209.52(1) (Définitions) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

« **lieu de service** » s'entend au sens de la DRAS 209.50 (*Aide au déplacement en congé*). (*place of duty*) et

« **résidence principale** » s'entend au sens de la DRAS 209.50 (*Aide au déplacement en congé*). (*principal residence*)

209.52(2) (Droit au remboursement) Un officier ou militaire du rang se rendant à son résidence principale en congé spécial, accordé aux termes de l'ORFC 16.20 (*Congé spécial*), a droit:

(a) avant son embarquement pour servir dans une unité affectée à l'extérieur du Canada et du territoire continental des États-Unis d'Amérique à une mission autre que celle stipulée au sous-alinéa (a) et que désigne à l'occasion le ministre, aux paiements établis à la DRAS 209.50, à condition de ne pas avoir bénéficié de ces paiements dans les trois mois

and

(b) after disembarkation from service with a unit as described in the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction*, transportation, accommodation and meals at public expense for that portion of the journey actually made in Canada or between Canadian points by the most direct route to the member's principal residence and return to the member's place of duty.

209.52(3) (Calculation of entitlement) The provision of transportation, accommodation and meals under subparagraphs (2)(b), or reimbursement of the cost thereof when paid by the officer or non-commissioned member shall be made under this instruction as though the member were travelling on duty, excluding incidental expenses. If the member is authorized to use a private motor vehicle or airplane, they shall be reimbursed up to the equivalent of the most cost effective means of transportation, normally airfare plus taxis, as determined by the member's commanding officer. Incidental expenses are not payable under any circumstances under this instruction.

(T)

(TB 1 June 2018, effective 1st September 2018)

209.53 – ASSISTED LEAVE TRANSPORTATION EXPENSE

209.53(1) (Entitlement) An officer or non-commissioned member is entitled to be reimbursed once during each 12-month period for transportation from the member's place of duty to the assisted leave centre, if the following circumstances exist:

- (a) the Chief of the Defence Staff has designated an assisted leave centre for the member's place of duty; and
- (b) the member is receiving a Foreign Service Premium under the *Military Foreign Service Instructions*.

antérieurs au début de sa période de congé spécial;

(b) lors du débarquement au terme d'une mission dans une unité comme celle décrite dans le manuel *d'Instruction des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire* sur les voyages en service temporaire, au transport à l'installation et aux repas, aux frais de l'État, en ce qui concerne la partie du voyage effectuée au Canada ou entre des lieux situés au Canada, par la voie la plus directe jusqu'à son résidence principale et, au retour de son domicile à son lieu de service.

209.52(3) (Calcul du droit au remboursement) Le transport, le logement et les repas alloués aux termes des sous-alinéas (2)(b), ou le remboursement des frais versés par un officier ou militaire du rang pour se procurer lui-même ces services, doivent lui être fournis aux termes de la présente directive comme si le militaire voyageait en service commandé excluant les frais accessoires. Si le militaire est autorisé à utiliser un véhicule de transport personnel ou un aéronef, il se verra rembourser jusqu'à l'équivalent du mode de transport le plus économique, en règle générale le tarif aérien plus les frais de taxi, tel qu'établi par le commandant du militaire. Selon cette directive, les frais accessoires ne peuvent être payés en aucune circonstance.

(T)

(CT 1 juin 2018, en vigueur le 1^{er} Septembre 2018)

209.53 – INDEMNITÉ DE FRAIS DE DÉPLACEMENT EN CONGÉ

209.53(1) (Droit à l'indemnité) Un officier ou militaire du rang peut recevoir une indemnité de frais de déplacement en congé une seule fois, au cours d'une période de 12 mois, pour le déplacement de son lieu de service au secteur de service à l'égard duquel :

- (a) le Chef d'état-major de la Défense a désigné un lieu de congé pour le secteur de service du militaire;
- (b) une indemnité de service à l'étranger est autorisée aux termes des *Directives sur le service militaire à l'étranger*.

209.53(2) (Rate of reimbursement) The officer or non-commissioned member shall be reimbursed the lesser of:

- (a) the actual transportation expenses incurred, and
- (b) the return economy airfare between the member's place of duty and the assisted leave centre.

209.53(3) (Recovery of reimbursement) The expenses reimbursed to the officer or non-commissioned member shall be recovered from the pay and allowances of the member, if the following circumstances exist:

- (a) the member does not complete the period of service for which the expenses were reimbursed; and
- (b) in the opinion of the Chief of Defence Staff, the reason for non-completion was not beyond the control of the member.

209.54 – REIMBURSEMENT OF EXPENSES WHEN RECALLED FROM OR ON CANCELLATION OF LEAVE

209.54(1) (Application) Subject to paragraph (2), an officer or non-commissioned member who is recalled to duty from leave in accordance with QR&O 16.01 (*Withholding of and Recall From Leave*) or whose approved leave has been cancelled for service reasons may be reimbursed for:

- (a) transportation and travelling expenses in accordance with CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependents*) for the member and, where applicable, their dependants to the place of duty from the place from which the member was recalled and for the return journey if the member resumes leave immediately after completion of the duty for which the member was recalled; and
- (b) additional expenses resulting either from the cost of breaking contractual arrangements or cancellation fees that were made specifically for the purpose of an approved leave period.

209.53 (2) (Taux de remboursement) Les frais de déplacement remboursables sont établis selon la moins coûteuse des deux formules suivantes :

- (a) les frais réels de déplacement que l'officier ou le militaire du rang a engagés;
- (b) le prix d'un billet aller-retour par avion, en classe économique, du lieu de service au lieu de congé désigné.

209.53(3) (Recouvrement du remboursement) Les frais remboursés à un officier ou militaire du rang doivent être recouvrés de la solde et des indemnités payables au militaire dans les circonstances suivantes :

- (a) les frais reçus à l'égard d'une période de service, si le militaire ne complète pas cette période de service;
- (b) de l'avis du Chef d'état-major de la Défense, le fait que le militaire n'a pas complété la période de service n'est pas attribuable à des raisons indépendantes de la volonté du militaire.

209.54 – REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS LORS D'UN RAPPEL OU D'UNE ANNULATION DE CONGÉ

209.54(1) (Application) Sous réserve de l'alinéa (2), un officier ou militaire du rang rappelé au service durant un congé, conformément à l'ORFC 16.01 (*Refus de congé et rappel*), ou dont le congé approuvé a été annulé pour des raisons de service, peut être remboursé de :

- (a) ses frais de transport et de voyage conformément à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*) pour le militaire et les personnes à sa charge, s'il y a lieu, pour se rendre à son travail et pour retourner à son lieu de congé, à condition de s'y rendre immédiatement après son service;

- (b) ses frais supplémentaires découlant soit d'annulation d'engagements financiers ou ses frais d'annulation occasionnés précisément dans le cadre d'une période de congé approuvé.

209.54(2) (Submission of claims for reimbursement) Claims for reimbursement under paragraph (1) shall be submitted in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

209.54(2) (Présentation des réclamations pour remboursement) Les réclamations pour un remboursement aux termes de l'alinéa (1) doivent être présentées conformément aux ordres ou directives publiés par le Chef d'état-major de la Défense.

SECTION 6 – ENTITLEMENT AT TIME OF ENROLMENT

209.60 – DEFINITION

In this section, “**ordinary place of residence**” means the place at which a person ordinarily resides at the time of the person’s application for enrolment in or transfer to the Regular Force.

209.61 – APPLICANTS FOR ENROLMENT

209.61(1) (Definition) In this instruction, “**applicant**” means

- (a) a person who has applied for enrolment in the Canadian Forces; or
- (b) a member of the Reserve Force who is not on Class “B” or “C” Reserve Service and who has applied for transfer to the Regular Force.

209.61(2) (Application) Subject to paragraph (6), an applicant who has been instructed in accordance with orders or instructions issued by the Chief of the Defence Staff to report for interview or to travel between one place of interview and another, and also where the applicant has so reported but is subsequently rejected for any reason, is, in respect of the journey from and to the applicant’s ordinary place of residence or between places of interview, entitled to transportation and travelling expenses at the rates and under the conditions established in the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction*.

209.61(3) (Quarters and rations) An applicant to whom paragraph (1) applies shall, for the period the applicant is required to remain or attend at the place of interview, be provided with quarters and rations in kind or, if quarters and rations are not available, the applicant shall be paid

- (a) if the applicant resides in the vicinity of the place of interview, and is required to remain over a meal hour, an amount equal to the applicant’s actual expenses for one meal per day not exceeding the amount described in the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction*, for a lunch; or

- (b) if the applicant resides elsewhere than in the vicinity of the place of interview, travelling expenses as established in the *Canadian*

SECTION 6 – DROITS AU MOMENT DE L’ENRÔLEMENT

209.60 – DÉFINITION

Aux fins de la présente section, le terme « **domicile** » désigne le domicile d’une personne au moment de sa demande d’enrôlement ou de affectation dans la Force régulière.

209.61 – CANDIDATS À L’ENRÔLEMENT

209.61(1) (Définition) Aux fins de la présente directive, l’expression « **candidat** » désigne :

- (a) soit une personne qui a fait une demande d’enrôlement dans les Forces canadiennes;
- (b) soit un militaire de la force de réserve qui n'est en service ni de réserve de classe « B » ni « C » et qui a demandé d'être transféré à la Force régulière.

209.61(2) (Application) Sous réserve de l’alinéa (6), un candidat qui a reçu instruction, en conformité avec les ordres ou directives émanant du Chef d'état-major de la Défense, de se présenter pour une entrevue, et qui s'est ainsi présenté mais qui a été subsequment rejeté pour un motif quelconque, a droit, à l'égard du voyage à partir de son domicile et vers ce lieu, de même qu'entre les lieux d'entrevue, aux frais de transport et de voyage d'après le tarif et les conditions établis à la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire*.

209.61(3) (Quartiers et vivres) Le candidat visé à l’alinéa (1) reçoit pour la période où le candidat doit demeurer ou se présenter au lieu de l’entrevue, les quartiers et les vivres ou, lorsque les quartiers ou les vivres ne sont pas disponibles, le candidat touche :

- (a) si le candidat réside à proximité du lieu de l’entrevue et si le candidat doit y prendre un repas, un montant égal à ses dépenses réelles pour un repas par jour mais n'excédant pas le montant prévu à la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire*), pour un dîner;

- (b) si le candidat demeure dans un lieu autre que celui où le candidat doit passer une entrevue, les frais de voyage prévus à la

Forces Temporary Duty Travel Instruction.

209.61(4) (Return to place of residence) When the estimated cost is less than that of maintaining the applicant under paragraph (3), an applicant awaiting acceptance shall be returned to the applicant's ordinary place of residence and paid the expenses described in paragraph (2) for their journey.

209.61(5) (Deferral of enrolment) When an applicant who has reported to a recruiting centre has been found acceptable but is required to return to the applicant's ordinary place of residence because the applicant's enrolment has been deferred for a definite period, the applicant shall, in respect of the journey, be entitled to the expenses described in paragraph (2).

209.61(6) (Applicant outside Canada) When the ordinary place of residence of an applicant is outside Canada, and the applicant has been instructed to report for interview to a place within Canada, the applicant is not entitled, except when authorized by the Minister, to reimbursement in respect of any portion of the journey that takes place outside Canada.

209.61(7) (Refusal of enrolment) When an applicant refuses to be enrolled, the entitlement described in paragraph (3) ceases on the date of the applicant's refusal and no transportation and travelling expenses may be provided for the applicant's return journey

(effective 1 October 2002)

Amendment 2/03

209.63 – LEAVE WITHOUT PAY AND ALLOWANCES ON ENROLMENT

209.63(1) (Entitlement) Subject to paragraph (2), when an officer or non-commissioned member is, on enrolment, granted leave without pay and allowances the member is entitled to the expenses described in paragraph (2) of CBI 209.61 (*Applicants for Enrolment*):

(a) for the journey from the recruiting centre to the member's ordinary place of residence; and

(b) if required to report at the expiration of that leave to the recruiting centre at which the member was enrolled, for the journey from the member's ordinary place of residence to that

Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire.

209.61(4) (Retour au domicile) Lorsque le coût estimatif est inférieur à celui de son entretien aux termes de l'alinéa (3), un candidat qui attend l'acceptation est renvoyé à son domicile et on lui verse pour le voyage les frais prévus à l'alinéa (2).

209.61(5) (Enrôlement différé) Lorsqu'un candidat qui s'est présenté à un centre de recrutement est jugé acceptable, mais que le candidat doit retourner à son domicile parce que son enrôlement est différé pendant une période déterminée, le candidat a droit, à l'égard de ce voyage, aux frais prévus à l'alinéa (2).

209.61(6) (Candidat à l'extérieur du Canada) Lorsque le domicile d'un candidat est situé à l'extérieur du Canada et que le candidat a reçu instruction de se présenter pour une entrevue à un endroit situé au Canada, le candidat n'a pas droit, sauf autorisation du ministre, au remboursement à l'égard de la partie du trajet qui est à l'extérieur du Canada.

209.61(7) (Refus de s'enrôler) Lorsqu'un candidat refuse l'enrôlement, le droit établi à l'alinéa (3) cesse dès la date de son refus et il ne lui est versé aucun frais de transport ou de voyage pour son voyage de retour.

(en vigueur le 1er octobre 2002)

Modification 2/03

209.63 – CONGÉ SANS SOLDE NI INDEMNITÉS LORS DE L'ENRÔLEMENT

209.63(1) (Droit aux frais) Sous réserve de l'alinéa (2), lorsqu'un officier ou militaire du rang reçoit, au moment de son enrôlement, un congé sans solde ni indemnités, le militaire a droit aux frais prévus à l'alinéa (2) de la DRAS 209.61 (*Candidats à l'enrôlement*) :

(a) pour le voyage du centre de recrutement à son domicile;

(b) si, à l'expiration de ce congé, le militaire est obligé de se présenter au centre de recrutement où le militaire a été enrôlé, pour le voyage de son domicile au centre de

recruiting centre.

209.63(2) (Travel from place of residence to base or other unit or element) Subject to paragraph (3), if an officer or non-commissioned member who was granted leave without pay and allowances on enrolment is required to report on the expiration of that leave to a base or other unit or element other than the recruiting centre at which the member was enrolled, the member is entitled to the transportation and travelling expenses (see CBI 209.01 (*Definitions*)) established for the member's rank, for the journey from the member's ordinary place of residence to that base or other unit or element.

209.63(3) (Travel outside Canada) Except when authorized by the Minister, an officer or non-commissioned member who has been enrolled at a place within Canada and is granted leave without pay and allowances on enrolment is not entitled to the expenses described in this instruction for any portion of the journey that takes place outside Canada.

recrutement.

209.63(2) (Voyage du domicile à la base ou autre unité ou élément) Sous réserve de l'alinéa (3), si un officier ou militaire du rang qui a obtenu un congé sans solde ni indemnités lors de son enrôlement est obligé de se présenter, à l'expiration de ce congé, à une base ou autre unité ou élément autre que le centre de recrutement où le militaire a été enrôlé, le militaire a droit aux frais de transport et de voyage (voir la DRAS 209.01 (*Définitions*)) prévus à l'égard de son grade, pour le voyage de son domicile à cette base ou autre unité ou élément.

209.63(3) (Trajet à l'extérieur du Canada) Sauf autorisation du ministre, un officier ou militaire du rang, qui s'est enrôlé à un endroit situé au Canada et à qui est accordé un congé sans solde ni indemnités lors de son enrôlement, n'a pas droit aux frais prévus à la présente directive pour la partie du trajet qui est à l'extérieur du Canada.

SECTION 7 – TRANSPORTATION AND TRAVELLING BENEFITS – SPECIAL CASES

209.715 – TRANSPORTATION AND TRAVELLING ENTITLEMENTS ON TERMINATION OF CLASS “C” RESERVE SERVICE FOR MISCONDUCT – RESERVE FORCE

209.715(1) (Entitlement to expenses) An officer or non-commissioned member of the Reserve Force on Class “C” Reserve Service whose period of service is terminated by reason of misconduct may be provided at public expense with transportation by the most economical means and paid necessary meal expenses at the rates described in the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction*, for the journey to the place in Canada at which the member resided at the time the Class “C” Reserve Service commenced.

209.715(2) (Application for reimbursement) The entitlements established in paragraph (1) shall be granted only when the officer or non-commissioned member applies within 30 days from the termination of the member’s Class “C” Reserve Service, or the member’s release from incarceration, whichever is later.

(effective 1 October 2002)
Amendment 2/03

209.72 – TRANSPORTATION AND TRAVELLING ENTITLEMENTS ON RELEASE FOR MISCONDUCT – REGULAR FORCE

209.72(1) (Entitlement to expenses) Subject to CBI 208.73 (*Transportation and Travelling Entitlements on Release – Alien Members – Regular Force*), an officer or non-commissioned member of the Regular Force who is released under Item 1 - *Misconduct* of the table to QR&O 15.01 (*Release of Officers and Non-commissioned Members*) may be provided at public expense with tickets covering transportation at the least expensive rate by rail or ship and paid necessary meal expenses at the rates described in the *Canadian Forces Temporary Duty Travel Instruction* for the journey to:

- (a) if enrolled in Canada, the place in Canada that the member specified as the member’s residence on enrolment in the Regular Force;

SECTION 7 – INDEMNITÉS DE TRANSPORT ET DE VOYAGE – CAS SPÉCIAUX

209.715 – DROIT AUX FRAIS DE TRANSPORT ET DE VOYAGE À LA CESSATION DU SERVICE DE RÉSERVE DE CLASSE « C » POUR INCONDUITE – FORCE DE RÉSERVE

209.715(1) (Droit aux frais) Un officier ou militaire du rang de la force de réserve en service de réserve de classe « C » dont la période de service prend fin pour motif d’inconduite peut obtenir le transport aux frais de l’État en utilisant le mode de transport le plus économique et recevoir le remboursement de ses frais de repas aux taux prévus à la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire*, pour le trajet jusqu’à l’endroit au Canada où le militaire était domicilié lorsque son service de réserve de classe « C » a commencé.

209.715(2) (Présentation de demande de remboursement) Les droits établis à l’alinéa (1) ne sont accordés que si l’officier ou militaire du rang présente une demande dans un délai de 30 jours à compter de la fin de son service de réserve classe « C » ou de la fin de son incarcération, suivant celle de ces deux dates qui est la plus récente.

(en vigueur le 1er octobre 2002)
Modification 2/03

209.72 – DROIT AUX FRAIS DE TRANSPORT ET DE VOYAGE EN CAS DE LIBÉRATION POUR INCONDUITE – FORCE RÉGULIÈRE

209.72(1) (Droit aux frais) Sous réserve de la DRAS 208.73 (*Droit aux frais de transport et de voyage à la libération – militaires étrangers – force régulière*), un officier ou militaire du rang de la force régulière qui est libéré pour le motif numéro 1 - *Inconduite* du tableau ajouté à l’ORFC 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*) peut obtenir aux frais de l’État des billets pour assurer son transport par train ou par bateau au tarif le moins cher et recevoir le remboursement de ses frais de repas aux taux prévus à la *Directive des Forces canadiennes sur les voyages en service temporaire* pour le trajet :

- (a) si le militaire s'est enrôlé au Canada, jusqu'à l'endroit situé au Canada que le militaire a indiqué comme étant son domicile

- (b) if enrolled outside Canada, the nearest port of embarkation in Canada on the direct route to the country in which the member was enrolled; or
- (c) any place in Canada, when the cost of the journey does not exceed the cost of the journey under subparagraph (a) or (b).

209.72(2) (Application for reimbursement) The entitlements described in paragraph (1) shall be granted only when the officer or non-commissioned member applies within 30 days of the member's release from the Regular Force, or from incarceration, whichever is later.

(effective 1 October 2002)
Amendment 2/03

209.73 – TRANSPORTATION AND TRAVELLING ENTITLEMENTS ON RELEASE – ALIEN MEMBERS – REGULAR FORCE (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

lors de son enrôlement dans la force régulière;

- (b) si le militaire s'est enrôlé à l'extérieur du Canada, jusqu'au port d'embarquement canadien le plus proche, sur la route directe vers le pays où le militaire s'est enrôlé;
- (c) jusqu'à tout endroit situé au Canada, quand le coût du voyage ne dépasse pas celui du voyage prévu aux sous-alinéas (a) ou (b).

209.72(2) (Présentation de demande de remboursement) Les droits prévus à l'alinéa (1) ne sont accordés que si l'officier ou militaire du rang présente une demande dans un délai de 30 jours à compter de sa libération de la Force régulière ou de la fin de son incarcération, suivant celle de ces deux dates qui est la plus récente.

(en vigueur le 1er octobre 2002)
Modification 2/03

209.73 – DROIT AUX FRAIS DE TRANSPORT ET DE VOYAGE À LA LIBÉRATION – MILITAIRES ÉTRANGERS – FORCE RÉGULIÈRE (a été déplacé au chapitre 208, en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

SECTION 8 – RELOCATION EXPENSES (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

SECTION 9 – CANADIAN FORCES INTEGRATED RELOCATION PROGRAM (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

SECTION 10 – MISCELLANEOUS

209.99 – ENTITLEMENT TO TRANSPORTATION BENEFITS ON REINSTATEMENT – REGULAR FORCE (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

209.991 – TRANSPORTATION ENTITLEMENTS OF NON-COMMISSIONED MEMBERS WHO RE-ENGAGE WHILE ON TERMINAL LEAVE (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

209.9911 – TRANSPORTATION OF DEPENDANTS–LIMITATION OF ENTITLEMENT
(has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

209.9912 – TRANSPORTATION OF DEPENDANTS AND SHIPMENT OF HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS FOR OTHER THAN SERVICE REASONS (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

209.9913 – REIMBURSEMENT FOR TRANSPORTATION AND TRAVELLING EXPENSES OF SERVING OR RETIRED OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS AND GUESTS ATTENDING INVESTITURES

209.9913(1) (Person accompanying member)
Subject to paragraph (2), where a serving or retired officer or non-commissioned member is required to attend an investiture and in the interest of protocol it is deemed necessary for the member to be accompanied by another person, the following shall apply:

(a) for an investiture to the Order of Military Merit, the appointee and one guest shall be entitled to transportation using military transport and reimbursement of accommodation, meal and incidental expenses

SECTION 8 – FRAIS DE RÉINSTALLATION (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

SECTION 9 – PROGRAMME DE RÉINSTALLATION INTÉGRÉ DES FORCES CANADIENNES (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

SECTION 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

209.99 – DROIT AUX INDEMNITÉS DE TRANSPORT À LA RÉINTÉGRATION – FORCE RÉGULIÈRE (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

209.991 – DROIT AUX FRAIS DE TRANSPORT DE CEUX QUI SE RENGAGENT PENDANT LEUR CONGÉ DE FIN DE SERVICE
(a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

209.9911 – TRANSPORT DE PERSONNES À CHARGE – RESTRICTION DES DROITS
(a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

209.9912 – TRANSPORT DES PERSONNES À CHARGE ET EXPÉDITION DES ARTICLES MÈNAGERS ET EFFETS PERSONNELS POUR DES RAISONS AUTRES QUE DES RAISONS DE SERVICE (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

209.9913 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE DÉPLACEMENT DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG EN ACTIVITÉ OU À LA RETRAITE ET DES INVITÉS ASSISTANT AUX CÉRÉMONIES DE REMISE DE DÉCORATIONS

209.9913(1) (Personne accompagnant le militaire) Sous réserve de l'alinéa (2), lorsqu'un officier ou militaire du rang en service ou à la retraite doit assister à une cérémonie de remise de décorations et que, pour des raisons de protocole, il est jugé nécessaire que le militaire soit accompagné par une autre personne, les directives suivantes doivent être appliquées :

(a) pour une remise de l'Ordre du mérite militaire, le titulaire et un invité ont droit au transport militaire et au remboursement du logement, des repas et des frais divers aux taux quotidiens prévus à la DRAS 208.83

at the daily rate established under CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependents*); and

(b) for the presentation by the Governor General of a General Officer's Script to an officer recently promoted to the rank of brigadier-general, the spouse or common-law partner of the officer shall be entitled to transportation only, using military transport, but there is no entitlement for reimbursement of accommodation, meal and incidental expenses.

209.9913(2) (Commercial transportation) When transportation by military transport is not practicable, the Minister may authorize the use of commercial transportation at public expense by the most practical and economical means.

209.992 – TRANSPORTATION OF DEPENDANTS – MEDICAL CARE AND DENTAL TREATMENT

209.992(1) (Entitlement to benefits) When, under OR&O 34.25 (*Provision of Medical Care at Isolated Units*) or 35.11 (*Dental Treatment of Dependants – Isolated Units*), an officer commanding a command or formation authorizes a dependant to travel to and from the nearest appropriate medical or dental facility

(a) the benefits under CBI 208.83 (*Transportation and Travelling Expenses – Move of Officers and Non-commissioned Members on Posting or of Dependents*) may be granted for the mode of transportation authorized for the journey from and to an isolated post including reimbursement for lodgings, meals and incidental expenses; or

(b) the benefits under CBI 208.83 may be granted for the mode of transportation authorized for the journey from and to an isolated unit that is not an isolated post but shall not include reimbursement for lodgings, meals or incidental expenses.

209.992(2) (Delay in transportation) When, because of a delay in normal return transportation, a dependant is unavoidably delayed following treatment either at the treatment centre or at

(*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*);

(b) pour la présentation par le gouverneur général du parchemin d'officier général à un officier récemment promu au grade de brigadier-général, l'époux ou conjoint de fait d'un tel officier a droit seulement au transport militaire et n'est pas admissible au remboursement des frais de logement, de repas et des frais divers.

209.9913(2) (Transport commercial) Lorsqu'il n'est pas possible de se servir du transport militaire, le ministre peut autoriser l'utilisation d'un transport commercial aux frais de l'État par le moyen le plus pratique et le plus économique.

209.992 – TRANSPORT DES PERSONNES À CHARGE – SOINS MÉDICAUX ET DENTAIRES

209.992(1) (Droit aux indemnités) Lorsque, aux termes de l'ORFC 34.25 (*Soins de santé dans les unités isolées*) ou 35.11 (*Soins dentaires à des personnes à charge – unités isolées*), un officier commandant un commandement ou une formation autorise une personne à charge à voyager vers et depuis l'établissement médical ou dentaire le plus proche :

(a) soit les indemnités prévues à la DRAS 208.83 (*Dépenses de transport et de voyage – déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une affectation ou d'un déplacement des personnes à charge*) peuvent être accordées pour le mode de transport autorisé pour le voyage depuis et vers un poste isolé, y compris le remboursement pour le logement, les repas et les dépenses personnelles;

(b) soit les indemnités prévues à la DRAS 208.83 peuvent être accordées pour le mode de transport autorisé pour le voyage depuis et vers un poste isolé mais ne doivent pas comprendre le remboursement pour le logement, les repas et les dépenses personnelles.

209.992(2) (Délai de transport) Lorsque, en raison d'un retard du mode de transport normal de retour, une personne à charge est retardée de façon inévitable, après avoir reçu des soins, à un

terminal points en route, where no other provision to pay such expenses exists, reimbursement may, with the approval of the officer commanding the command or formation, be made for lodgings and meal expenses at the rates described in CBI 208.83.

209.992(3) (Necessary accompaniment) When the appropriate medical or dental authority deems it necessary for another person to accompany a dependant proceeding in accordance with paragraph (1), that other person shall, with the approval of the officer commanding the command or formation, be provided with the same benefits as the patient.

209.9922 – TRANSPORTATION OF A DECEASED DEPENDANT OR AN OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER WHOSE DEPENDANT HAS DIED

209.9922(1) (Transportation of the body) When a dependant dies while accompanying an officer or non-commissioned member serving outside Canada and the remains are returned to Canada at the request of the next of kin, the actual cost of transportation of the body may be paid from public funds.

209.9922(2) (Return transportation for member) Subject to paragraph (4), an officer or non-commissioned member who is serving outside Canada and, as applicable, the spouse or common-law partner and dependent child, as defined in CBI 205.015 (*Interpretation*), accompanying such member, may be authorized return transportation at public expense from the place of duty to the place of burial in Canada for the purpose of attending the burial of a deceased dependant referred to in paragraph (1).

209.9922(3) REPEALED BY TB ON 7 JUNE 2012 AND REPLACE BY ARTICLE 209.02 (ENTITLEMENTS – NEXT OF KIN) OF THE QR&O EFFECTIVE 7 JUNE 2012

209.9922(4) (Method of transportation) Transportation shall be by military air or ground transport to the maximum extent possible. However, when transportation by military means is not practicable, commercial transportation by the most practical and economical mode may be

centre de traitement ou à un des terminus en cours de route et qu'aucune disposition permettant de recouvrer les dépenses engagées n'a été prévue, les frais de logement et de repas pourront être remboursés, avec l'approbation de l'officier commandant le commandement ou la formation, aux taux prévus à la DRAS 208.83.

209.992(3) (Accompagnement nécessaire) Lorsque les autorités médicales ou dentaires compétentes jugent qu'une autre personne doit accompagner une personne à charge qui voyage aux termes de l'alinéa (1), on peut, avec l'autorisation l'officier commandant le commandement ou la formation, verser à cette autre personne les mêmes indemnités que celles qui sont accordées au patient.

209.9922 – TRANSPORT D'UNE PERSONNE À CHARGE DÉCÉDÉE OU D'UN OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG DONT UNE PERSONNE À CHARGE EST DÉCÉDÉE

209.9922(1) (Transport de la dépouille) Lorsqu'une personne à charge meurt pendant qu'elle accompagne un officier ou militaire du rang en service à l'extérieur du Canada et que sa dépouille est envoyée au Canada à la demande du plus proche parent, le coût réel du transport de la dépouille peut être acquitté par l'État.

209.9922(2) (Transport aller-retour pour le militaire) Sous réserve de l'alinéa (4), un officier ou militaire du rang en service à l'extérieur du Canada et, selon le cas, l'époux ou conjoint de fait et l'enfant à charge, aux termes de la DRAS 205.015 (*Interprétation*), qui accompagnent ce militaire, peuvent être autorisés à voyager aux frais de l'État depuis le lieu de service jusqu'au lieu des funérailles au Canada dans le but d'assister au service funèbre d'une personne à charge décédée dans les conditions précisées à l'alinéa (1).

209.9922(3) ABROGÉ PAR LE CT LE 7 JUIN 2012 ET REMPLACÉ PAR L'ARTICLE 209.02 (ADMISSIBILITÉ – PLUS PROCHE PARENT) DES ORFC EN VIGUEUR LE 7 JUIN 2012

209.9922(4) (Mode de transport) Le transport doit s'effectuer de préférence par avion ou par véhicule militaire. Toutefois, lorsqu'il est impossible d'emprunter un transport militaire, l'officier commandant le commandement peut autoriser le transport commercial par le moyen le plus pratique

authorized by an officer commanding a command.

209.993 – REPEALED BY TB ON 7 JUNE 2012 AND REPLACE BY CBI 211.07(NEXT OF KIN TRAVEL BENEFIT) AND ARTICLE 209.02 (ENTITLEMENTS – NEXT OF KIN) OF THE QR&O EFFECTIVE 7 JUNE 2012

209.9931 – REPEALED BY TB ON 7 JUNE 2012 AND REPLACE BY CBI 211.07(NEXT OF KIN TRAVEL BENEFIT) EFFECTIVE14 JUNE2012

209.994 – TRANSPORTATION AND TRAVELLING EXPENSES – ACCESS TO HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS IN LONG-TERM STORAGE (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

209.9941 – SHIPMENT OF REPLACEMENT HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

209.9942 – MOVEMENT OF DEPENDANTS, HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS – PERSONNEL REINSTATED – REGULAR FORCE (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

209.995 – EMPLOYMENT ASSISTANCE FOR SPOUSES AND COMMON-LAW PARTNERS (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

209.9951 – TEMPORARY EVACUATION OF FAMILY HOUSING (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

209.9952 – SHIPMENT OF UNACCOMPANIED PERSONAL BAGGAGE – OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS ON OTHER THAN TEMPORARY DUTY AND DEPENDANTS (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

209.996 – LOCAL MOVE OF HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

209.9961 – LOCAL MOVE OF HOUSEHOLD GOODS AND EFFECTS – FURNISHED FAMILY

et le plus économique.

209.993 – ABROGÉ PAR LE CT LE 7 JUIN 2012 ET REMPLACÉ PAR LA DRAS 211.07 (PRESTATION POUR DÉPLACEMENT DU PLUS PROCHE PARENT) ET ARTICLE 209.02 (ADMISSIBILITÉ– PLUS PROCHE PARENT) DES ORFC EN VIGUEUR LE 7 JUIN 2012

209.9931 – ABROGÉ PAR LE CT LE 7 JUIN 2012 ET REMPLACÉ PAR LA DRAS 211.07 (PRESTATION POUR DEPLACEMENT DU PLUS PROCHE PARENT) EN VIGUEUR LE 7 JUIN 2012

209.994 – FRAIS DE TRANSPORT ET DE VOYAGE – ACCÈS AUX ARTICLES MÈNAGERS ET EFFETS EN ENTREPOSAGE À LONG TERME (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1er janvier 2012)

209.9941 – TRANSPORT DES ARTICLES MÈNAGERS ET D'EFFETS PERSONNELS DE REMplacement (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1er janvier 2012)

209.9942 – DÉMÉNAGEMENT DES PERSONNES À CHARGE, DES ARTICLES MÈNAGERS ET DES EFFETS PERSONNELS DES MILITAIRES RÉINTÉGRÉS – FORCE RÉGULIÈRE (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1er janvier 2012)

209.995 – INDEMNITÉ DE RECHERCHE D'EMPLOI POUR L'ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1er janvier 2012)

209.9951 – ÉVACUATION TEMPORAIRE DE LOGEMENTS FAMILIAUX (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1er janvier 2012)

209.9952 – EXPÉDITION DES BAGAGES PERSONNELS NON ACCOMPAGNÉS – OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG EN SERVICE AUTRE QUE TEMPORAIRE ET PERSONNES À CHARGE (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1er janvier 2012)

209.996 – DÉMÉNAGEMENT LOCAL DES ARTICLES MÈNAGERS ET EFFETS PERSONNELS (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1er janvier 2012)

209.9961 – DÉMÉNAGEMENT LOCAL DES ARTICLES MÈNAGERS ET DES EFFETS

HOUSING (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

209.9962 – REIMBURSEMENT ON POSTPONEMENT OR CANCELLATION OF A POSTING (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

209.9963 – REIMBURSEMENT OF ADDITIONAL LIVING EXPENSES – DEPENDANTS SEPARATED FROM AN OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER ON POSTING (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

209.997 – SEPARATION EXPENSE (has been moved to Chapter 208, effective 1 January 2012)

PERSONNELS – LOGEMENTS FAMILIAUX MEUBLÉS (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1er janvier 2012)

209.9962 – REMBOURSEMENT LORSQU'UNE AFFECTATION EST REPORTÉE OU ANNULÉE (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1er janvier 2012)

209.9963 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES – PERSONNES À CHARGE SÉPARÉES D'UN OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG LORS D'UNE AFFECTATION (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1er janvier 2012)

209.997 – FRAIS D'ABSENCE DU FOYER (a été déplacé au chapitre 208 en vigueur le 1er janvier 2012)